

Sources et normes de sécurité alimentaire en droit international

Affi Abdelrahman

Docteur en Droit. Chercheur Associé au Civitatis International
Enquêteur Adjoint au Bureau du Procureur de la Cour pénale
internationale¹.

Sommaire

I. L'émergence de la notion de la sécurité alimentaire à travers les instruments internationaux.

A. La notion de la sécurité alimentaire conçue sur le plan universel

B. La notion de la sécurité alimentaire conçue sur le plan régional

II. Vers l'émergence d'un « principe » de la sécurité alimentaire en droit international

A. L'identification juridique des normes de la sécurité alimentaire

B. Les obligations découlant du concept « juridique » de la sécurité alimentaire

C. Le concept de la responsabilité et son application dans le domaine de la sécurité alimentaire

D. Peut-on envisager un « principe » de la sécurité alimentaire en droit international ?

Introduction

L'alimentation a toujours été le souci majeur de l'homme. Elle se pose en terme de nécessité et d'obligation dans la mesure où elle conditionne sa survie, sa croissance, son développement et son activité². De ce fait, elle a constitué une préoccupation permanente aussi bien pour des individus que pour la société et les gouvernements.

¹ Cet article est dédié à ma chère Jamila Zoubir pour son soutien et sa présence.

² Jeanclos (Y.), « La sécurité alimentaire à l'orée du XXI^e siècle », *Annuaire français de relations internationales*, vol. III, 2002, p. 859.

C'est ainsi que l'appréhension de la question alimentaire a connu, en fonction du développement des sociétés, une évolution importante allant des préoccupations d'autoconsommation des individus, à celle d'autosuffisance des nations, pour enfin se positionner en termes de sécurité alimentaire³.

Au niveau international, il est admis que cette notion se définit ainsi: « La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment et en tout lieu, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive, leur permettant de satisfaire leurs besoins énergiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »⁴. Cette définition reflète le concept de sécurité alimentaire selon le point de vue de la communauté internationale⁵ qui ne peut être séparé du droit de l'homme à une nourriture suffisante comme l'a rappelé le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation⁶. Ainsi présentés, les objectifs de la sécurité alimentaire reposent sur quatre composantes essentielles: la disponibilité des produits alimentaires, la stabilité de l'approvisionnement, l'accès aux produits alimentaires et la préférence et la qualité.

En considérant ce qui précède et compte tenu du niveau de développement économique et social des pays, le contenu de la sécurité alimentaire prend des aspects différents. Pour les pays développés, les

³ Abdelhak (T.), Abdellatif (G.), « La sécurité alimentaire au Maroc : quelles stratégies à l'aube du XXI siècle », In, *La politique de l'eau et la sécurité alimentaire du Maroc à l'aube du XXIème siècle*, Session d'automne, 2000, Rabat, 20-22 novembre 2000, 2001, p. 78.

⁴ Paragraphe premier du plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation (Rome, 13-17 novembre 1996). www.fao.org/wfs/index_fr.htm (Plan d'action). www.fao.org/docrep/003/w3613f00.htm. (Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale).

⁵ Pigué (F.), « Le concept de sécurité alimentaire », In, Tercier (N.S.), Sottas (B.), *Dir., La question alimentaire en questions : Dilemmes, constats et controverses*, Paris, Karthala, 2000, pp. 41-47.

⁶ Dans sa résolution 2000/10, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et a désigné à ces fonctions M. Jean Ziegler (Suisse). Le Rapporteur a depuis lors soumis deux rapports (E/CN.4/2001/53, E/CN.4/2002/58) et un rapport de mission à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/58/Add.1) et un rapport préliminaire à l'Assemblée générale (A/56/210).

préoccupations de sécurité alimentaire se posent, principalement, en termes de qualité (*food safety*) et de salubrité plutôt que de disponibilité ou d'accès. Au niveau des pays en développement, ce contenu est lié, d'une part, aux aspects de disponibilité et d'accès à tout moment et en tout lieu, à une nourriture suffisante (*food security*), et d'autre part, à la nature de l'activité des populations, selon qu'elles soient productives de denrées alimentaires ou non.

Il est évident que si les gens sont finalement convaincus que la faim est intolérable, qu'une mort due à la famine est une insulte à la dignité humaine, la sécurité alimentaire deviendra une nécessité et une réalité. Comment y faire face du point de vue juridique dans la mesure où la communauté internationale a échoué jusqu'à aujourd'hui à éradiquer la famine dans le monde ? Ne faut-il pas envisager la sécurité alimentaire en tant que concept juridique caractérisé par des obligations et des responsabilités juridiques ? Est-t-il possible d'imaginer l'émergence d'un principe général de droit concernant la sécurité alimentaire ? Comme l'a dit Georges Abi-Saab « le droit international, comme tout droit, ne provient pas d'un 'néant' ou d'un vide social, et ne surgit pas toujours dans l'univers juridique par 'un big-bang'. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une croissance progressive et imperceptible, à travers le processus de l'émergence des valeurs en société ; de nouvelles idées se manifestent et prennent racine ; elles se durcissent en valeurs qui deviennent de plus en plus impérieuses dans la conscience sociale ; au point de donner lieu à un sentiment social irrésistible que ces valeurs doivent être formellement sanctionnées et protégées, un point qui marque le seuil du droit »⁷.

L'examen des sources juridiques de la sécurité alimentaire supposerait, pour être exhaustif, que soient simultanément envisagés les différents niveaux de production des normes aux échelons mondial et régional. A travers notre analyse du développement de la notion de la sécurité alimentaire sur le plan universel et régional (première partie), nous essayons de voir dans quelle mesure nous pouvons concevoir l'émergence de la sécurité alimentaire en tant que concept

⁷ Abi-Saab (G.), « Les sources du droit international : essai de déconstruction », In, *Le droit international dans un monde en mutation: Amicorum liber* en hommage au Professeur Eduardo Jim'enez de Ar'echaga, 1994, pp. 30-49.

« juridique » impliquant des obligations et des responsabilités sur le plan international et qui peut être transformé en un principe de droit international (seconde partie).

I. L'émergence de la notion de la sécurité alimentaire à travers les instruments internationaux

La notion de la sécurité alimentaire peut être appréhendée d'abord sur le plan universel (A), puis sur le plan régional (B).

A. La notion de la sécurité alimentaire conçue sur le plan universel

Au plan universel, la sécurité alimentaire apparaît dans le droit international humanitaire (1), le droit international des droits de l'homme (2) et certaines déclarations et résolutions mondiales (3).

1. Le droit international humanitaire

La sécurité alimentaire des populations doit être protégée non seulement en temps de paix mais aussi en temps de guerre. Dans ce cas là, le droit international humanitaire est applicable et offre le moyen le plus approprié de protéger les personnes qui souffrent de la faim et de la malnutrition. Le droit international humanitaire a pour but de protéger les personnes et les biens et de limiter l'utilisation de certains moyens et méthodes de guerre. L'essentiel du droit international humanitaire contemporain se trouve dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans les deux Protocoles additionnels de 1977. Bien que le droit international humanitaire ne mentionne pas la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation en tant que tel, nombre de ses dispositions visent à assurer que les populations ne se voient pas refuser l'accès à la nourriture durant le conflit. Certaines de ces règles sont de caractère préventif ; d'autres s'appliquent aux secours et à l'aide humanitaire lorsque la prévention a échoué, et d'autres encore prévoient l'accès de certains groupes de population à la nourriture. Parmi les règles de caractère préventif figurent l'interdiction d'affamer les civils en tant que méthode de combat⁸, l'interdiction de détruire les récoltes, les denrées alimentaires, l'eau et d'autres éléments indispensables à la survie des populations civiles⁹, et l'interdiction des déplacements forcés¹⁰.

⁸ Protocole additionnel I, art. 54, par. 1, et Protocole II, art. 14.

⁹ Protocole additionnel I, art. 54, par. 2, et Protocole II, art. 14.

¹⁰ Voir l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et l'article 17/1 du Protocole additionnel II.

En revanche, le statut de la Cour pénale internationale criminalise les actes portant atteintes à la sécurité alimentaire. Par exemple, le fait d'affamer délibérément les civils, comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux¹¹. L'extermination d'une population civile par le biais de la privation d'accès à la nourriture est sanctionnée comme un crime contre l'humanité¹². Enfin, la soumission intentionnelle d'un groupe à des conditions d'existence (privation de nourriture) devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle est considérée comme un crime de génocide¹³.

2. Le droit international des droits de l'homme

Nous pouvons constater la référence à la sécurité alimentaire dans plusieurs textes juridiques comme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (a), le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (b), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (c) et le droit international conventionnel et sectoriel (d).

a. La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme fait une référence à l'alimentation dans le cadre de l'article 25/1 : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation... ». Il ne s'agit pas encore d'une reconnaissance explicite d'un droit spécifique, la nourriture n'étant qu'un élément du droit à niveau de vie suffisant, lui-même finalisé pour assurer la santé et le bien-être de l'individu et de sa famille.

b. Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966

Ratifié par plus de 142 Etats, cet instrument international traite du droit à l'alimentation de façon plus complète qu'aucun autre instrument. Au paragraphe 1 de son article 11, les Etats parties reconnaissent « le droit de toute personne à un niveau de vie

¹¹ Art. 8, par. 2 b) xxv.

¹² Art. 7, par. 1 b) et art. 7, par. 2 b).

¹³ Art. 6.

suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence». Au paragraphe 2 du même article, ils reconnaissent que des mesures peuvent être nécessaires pour assurer « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim... »¹⁴.

c. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966

Il faut constater le lien évident qui unit le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim et le droit à la vie consacré à l'article 6 de ce Pacte ratifié par plus de 145 Etats. En ce sens, le droit d'être à l'abri de la faim doit être envisagé dans une perspective particulière, celle du droit à la vie et au respect de l'intégrité physique ou, dans une certaine mesure, celle d'être protégé contre le génocide¹⁵. Tous ces droits fondamentaux ont en effet le même objectif qui est d'assurer la survie des éléments irréductibles de l'être humain. Il s'agit de le protéger dans son existence même, contre des violations massives de ses libertés pouvant entraîner sa destruction.

d. Le droit international conventionnel et sectoriel

Plusieurs conventions internationales dans des domaines spécifiques mettent l'accent sur la sécurité alimentaire d'une manière explicite ou implicite. Il convient de signaler l'interdiction de la discrimination à l'encontre de la femme dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels¹⁶. L'interdiction des crimes d'apartheid « commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci, notamment en imposant délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux

¹⁴ Nous analysons le contenu normatif et la nature juridique de cet article dans notre seconde partie.

¹⁵ Il faut d'ailleurs rappeler que la Convention pour la prévention et la répression de génocide de 1948 fait entrer dans la définition du génocide la soumission intentionnelle du groupe à « des conditions devant entraîner sa destruction totale ou partielle » art. II, c.

¹⁶ « Les Etats parties fournissent aux femmes...une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement » art. 12/2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle... »¹⁷. D'autres conventions concernant les réfugiés¹⁸, les apatrides¹⁹ et l'enfant²⁰ font référence à la sécurité alimentaire.

3. Déclarations des conférences mondiales et résolutions

Les déclarations et résolutions internationales les plus importantes qui ont joué un rôle dans l'émergence du concept de la sécurité alimentaire sont les suivantes : la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition (a), l'engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale (b), la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après 2002 (c) et certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (d).

a. La Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition

En novembre 1974 s'est tenue à Rome la première Conférence mondiale de l'alimentation; le 16 novembre, elle a adopté 22 résolutions et une déclaration dans laquelle elle proclame solennellement que: « 1) Chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales [...]. En conséquence, l'élimination définitive de la faim est

¹⁷ Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973, art. II.

¹⁸ « Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux » art. 20. « Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux ». art. 23 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

¹⁹ « Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux ». art. 23 de la Convention relative au statut des apatrides de 1954.

²⁰ « Les Etats parties ... prennent les mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs... ». art. 24/1/c de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

un objectif commun de tous les pays de la collectivité internationale, notamment des pays développés et des autres États en mesure de fournir une aide »²¹. Le texte adopté ne se contente pas de réaffirmer le droit fondamental de l'homme « d'être libéré de la faim, mais souligne la nécessité de « garantir une nourriture adéquate à tous », c'est une véritable sécurité alimentaire qui est visée.

b. L'engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale

Consacré par la résolution XVII de la Conférence mondiale de l'Alimentation de 1974, et largement confirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies, « l'engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale » a recueilli une vaste adhésion des États²².

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Engagement « les gouvernements [...] s'engagent à coopérer [...] en vue d'assurer à tout moment des approvisionnements mondiaux suffisants de produits alimentaires de base et principalement de céréales, de manière à éviter de graves pénuries alimentaires [...] ». Bien que l'instrument rappelle la complexité de la sécurité alimentaire mondiale, il se préoccupe d'en promouvoir un aspect limité concernant le stockage sans se soucier de la consommation²³.

c. Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après 2002²⁴

Le Sommet mondial de l'alimentation de 2002 : cinq ans

²¹ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation (E/CONF.65/20)*, Nations Unies, New York, 1975, pp. 1-23. (No de vente F.75.II.A.3).

²² Résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, qui adopte le Rapport de la Conférence mondiale de l'Alimentation, et la Résolution 3362 (S.VII) du 16 septembre 1975, § 12, 98 États, plus les pays membres de la CEE y ont souscrit.

²³ Bensalah-Alaoui (A.), *La sécurité alimentaire mondiale*, Paris, LGDJ, 1989, p. 79.

²⁴ Outre cette Déclaration, nous pouvons citer, à titre d'exemples, plusieurs textes : « ...Il faudrait accorder une attention particulière à la sécurité alimentaire en donnant la priorité aux éléments ci-après : élimination de la contamination des produits alimentaires ;... » par 3/3 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, adoptée par la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992. « ...Les individus ont droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leurs familles, y compris une alimentation » Chapitre 2, Principe 2 de la *Conférence internationale sur la population et le développement*, adoptée au Caire, 5-13 septembre 1994.

après²⁵ a appelé l'alliance internationale à intensifier ses efforts pour réduire la faim dans le monde, il a aussi adopté à l'unanimité une déclaration demandant à la communauté internationale de remplir son engagement précédant, de ramener le nombre des personnes souffrant de la faim à quelque 400 millions d'ici 2015. Cet engagement avait été pris lors du premier Sommet mondial de l'alimentation en 1996²⁶ qui avait constitué le plus grand rassemblement au monde de dirigeants s'attaquant aux problèmes de la faim et de la sécurité alimentaire mais la lenteur des progrès a été décevante²⁷. Après d'intenses négociations, le droit à l'alimentation a été réaffirmé dans la Déclaration et les gouvernements ont accepté un ensemble de directives facultatives sur le droit à l'alimentation. La Déclaration réaffirme dans son préambule « le droit de chacun d'avoir accès à une nourriture saine nutritive » et au paragraphe 10 invite à la création d'un Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer, dans un délai de deux ans, une série de « directives volontaires visant à concrétiser progressivement le droit à une alimentation suffisante »²⁸. La

²⁵ Le Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après a eu lieu au siège de la FAO à Rome (Italie), du 10 au 13 juin 2002. FAO, *Organisation du sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après*, Comité de la Sécurité alimentaire mondiale, 28^{ème} session, Rome, juin 2002, Sp. www.fao.org.

²⁶ Eide (A.), *Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim*, Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/1999/12, 1999, p. 6.

²⁷ Voir FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2000*, Rome, 2001.

²⁸ Les Etats-Unis ont émis une réserve concernant ce paragraphe, ils estiment que le problème d'une alimentation suffisante ne peut être abordé que dans le cadre du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires, tel qu'il figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Etats-Unis estiment que l'exercice effectif du droit à un niveau de vie suffisant est un objectif ou une aspiration à concrétiser de manière progressive, qui n'entraîne aucune obligation internationale, ne donne lieu à aucune prérogative juridique en droit intérieur, et n'atténue en rien les responsabilités des gouvernements nationaux envers leurs ressortissants. En outre, les Etats-Unis interprètent le droit à l'alimentation comme la possibilité d'obtenir des vivres, sans que cela constitue une garantie en droit.

www.fao.org/DOCREP/METING/005/Y7106f/Y7106F03.htm.

Déclaration a réussi à aborder le concept de la sécurité alimentaire à travers le droit à l'alimentation, car ce dernier englobe tous les éléments de la sécurité alimentaire notamment la disponibilité, l'accès et l'utilisation de la nourriture mais va au delà du concept de sécurité alimentaire car il met de plus l'accent sur l'idée de l'obligation redditionnelle. Une approche axée sur les droits de l'homme souligne le fait que la réduction de la faim dans le monde constitue une obligation légale et non seulement une préférence ou une option sinon un concept politique.

d. Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

Plusieurs textes adoptés par l'AG traitent la question de la sécurité alimentaire et du droit à l'alimentation d'une manière explicite ou indirectement en s'intéressant à la pauvreté et l'extrême pauvreté dans le monde. Dans ses résolutions l'AG met l'accent sur les textes juridiques fondateurs du droit à l'alimentation²⁹. Elle encourage les Etats à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutter contre la faim. Elle a aussi adopté la Déclaration du Millénaire de 2002 et d'autres résolutions pour lutter contre l'extrême pauvreté³⁰.

B. La notion de la sécurité alimentaire conçue sur le plan régional

Si la notion de la sécurité alimentaire s'est développée au plan universel dans son double aspect, la sécurité des approvisionnements et la sécurité des aliments, elle est à géométrie variable dans le cadre régional, selon qu'il s'agit de l'Europe (1), l'Amérique latine (2), l'Afrique (3), l'Asie (4) et le Monde arabe (5).

²⁹ A.G. Rés. 57/226 du 26 février 2003. Rés. 56/155 du 15 février 2002. AG. Le droit à l'alimentation, note du Secrétaire général du 27 août 2002.

³⁰ Rés. 55/2 du 13 septembre 2000. AG. Rés. 57/150, rapport du Secrétaire général, les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 30 août 2002. AG. Rés. 57/150, application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'ONU. Rapport du Secrétaire général du 31 juillet 2002. AG. 55/106, les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 14 mars 2001. AG. Rés. 53/146, les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

1. Une conception axée sur la sécurité des aliments : l'Europe

On peut trouver certaines références à la sécurité alimentaire dans la Charte sociale européenne de 1961 révisée en 1996. En effet, l'article 4/1 reconnaît le droit des travailleurs à une rémunération qui leur permet, à eux et à leurs familles de mener une vie décente ». En fait, le « concept » de la sécurité alimentaire en Europe se pose en terme de qualité (*food safety*) et non pas en quantité (*food security*)³¹. Dans le droit primaire et dérivé européen, on peut constater toute une sorte de réglementation de la question de la sécurité des aliments. La question majeure des européens aujourd'hui est posée en terme d'harmonisations des leurs législations nationales³².

2. Une coopération régionale continue : l'Amérique latine et les caraïbes

Sur le continent américain, on peut constater que la Charte de l'Organisation des Etats américains de 1948 n'a pas négligé la question de la sécurité alimentaire³³. Par ailleurs, l'importance du droit à l'alimentation résulte d'une disposition spécifique dans le Protocole

³¹ Bourrinet (J.), Snyder (F.), *Dir., La sécurité alimentaire dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 183p.

³² Il convient de distinguer deux étapes, très nettement marquées dans l'évolution de l'approche normative. Entre 1962 et 1985, la libre circulation des marchandises et denrées, qui constitue l'un des fondements principaux du Traité de Rome, a fait naître l'ambition d'une politique d'harmonisation complète du droit de l'alimentation dans l'Europe des Six, qui s'est élargie progressivement à neuf et à douze. A partir de 1985, s'ouvre une deuxième approche (la « nouvelle approche » de l'harmonisation) définie par le Livre blanc de 1985 et une communication de la Commission au Conseil (« Livre blanc bis ») relative aux seules denrées alimentaires (novembre 1985). C'est ainsi que, depuis 1985, l'approche verticale de l'harmonisation est abandonnée au profit des domaines à portée générale touchant la protection de la santé, la loyauté des transactions, la protection des consommateurs. Castang (C.), « Sécurité alimentaire, sécurité juridique et normes alimentaires », *In, La sécurité alimentaire en Méditerranée*, série A : séminaires Méditerranéens, n° 26, CIHEAM, 1995, p. 125

³³ En effet, l'article 34 stipule que « ...une modernisation de la vie rurale et des réformes conditionnant des régimes fonciers justes et rentables plus grande productivité agricole...alimentation équilibrée, grâce surtout à l'intensification des effets nationaux en vue d'augmenter la production et les disponibilités alimentaires ».

additionnel de 1988 à la Convention américaine relative aux droits de l'homme³⁴. En revanche, la FAO et la Banque interaméricaine de développement (BID) travaillent en collaboration avec les organisations économiques régionales en Amérique latine et dans les Caraïbes dans l'objectif commun d'adopter des stratégies, des programmes et des projets régionaux et sous-régionaux destinés à accroître la production agricole et le développement rural de manière durable ainsi qu'à améliorer la sécurité alimentaire dans la lutte que mène la région contre la faim³⁵.

3. Une approche insuffisante pour une nécessité impérieuse : l'Afrique

Les responsables africains à défaut d'améliorer les conditions d'existence de l'Africain (objectif de la Charte de 1963), pourraient contribuer à rendre à l'Africain sa dignité sinon par la réalisation du droit de l'homme le plus élémentaire : le droit à la nourriture, tout au moins par une meilleure planification de sa privation³⁶. Il est étonnant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 n'ait pas introduit un article sur le droit à l'alimentation et le droit d'être à l'abri de la faim³⁷. Les organisations régionales économiques

³⁴ L'article 12 de ce Protocole précise que « toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique... ». Aussi la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1996 fait une référence au droit à l'alimentation (art. XI).

³⁵ En mars 2003, la BID et la FAO ont signé un Protocole d'accord sur la sécurité alimentaire, la pauvreté rurale et la compétitivité du secteur agricole dans le contexte de l'Amérique latine et des Caraïbes dans le but d'apporter un soutien aux organisations économiques régionales et aux Etats membres. www.fao.org/tc/tca/rpfs/latin_a_fr.asp.

³⁶ Alaoui (A.Z.), « L'OUA et la sécurité alimentaire en Afrique », *Revue marocaine de droit et d'économie du développement*, n° 5, 1985, p. 371. Sur un rapport général sur la sécurité alimentaire en Afrique, voir *Sommet mondial de l'alimentation : bilan et problèmes de la sécurité alimentaire dans la région Afrique*, dix-neuvième conférence régionale de la FAO pour l'Afrique, Ouagadougou (Burkina Faso), 16-20 avril 1996.

³⁷ On peut trouver des références implicites à la sécurité alimentaire dans l'article 16 de la Charte africaine « toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et que les Etats parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leur population ». Aussi dans les articles 14 et 20 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990.

africaines jouent un rôle primordial aujourd'hui pour asseoir le « concept » de sécurité alimentaire axé autour de la sécurité des approvisionnements plutôt que de la sécurité des aliments. Récemment, elles ont adopté sous l'auspice de NEPAD (Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique) une Déclaration commune sur le développement et la sécurité alimentaire en Afrique³⁸. Le NEPAD est la reconnaissance par les dirigeants africains, à partir d'une vision commune et d'une conviction ferme et partagée, du devoir urgent qui leur incombe d'éradiquer la pauvreté et d'engager leurs pays, individuellement ou collectivement, sur la voie d'une croissance et d'un développement durables tout en participant activement à l'économie et à la vie politique mondiale³⁹.

4. L'absence d'une approche régionale : l'Asie

Sur le plan normatif, on peut trouver des références indirectes au droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire dans la Déclaration de Bangkok fondant l'association des Nations du Sud-Est asiatique (ASEAN) qui ne représente que certains Etats de l'Asie. Par exemple, parmi les objectifs de l'ASEAN « 5. De collaborer plus efficacement pour une meilleure utilisation de leur agriculture et de leur industrie, pour l'expansion de leur commerce, y compris l'étude des marchés internationaux, pour l'amélioration de leurs moyens de transports et de communication, et pour l'élévation du niveau de vie de leur population ».

En revanche, sur le continent asiatique des progrès considérables ont été enregistrés quant au droit relatif à la sécurité alimentaire surtout en terme d'approvisionnements. Cela s'explique avant tout par une raison de fait, tenant à l'évolution de la situation alimentaire de la région. Ces résultats ont été obtenus essentiellement grâce à la production intérieure. Mais les importations et la constitution de stocks plus abondants y ont également contribué. La majorité des pays ont pu réduire leur dépendance vis-à-vis des importations alimentaires tout en renforçant leur capacité d'importation. La hausse des prix réels des aliments a pu être maîtrisée. Le ralentissement de l'accroissement de la

³⁸ *Declaration of the heads of State and Government Chairpersons of Regional Economic Communities on the NEPAD Vision for Agricultural Development and Food Security in Africa*, Abuja, Nigeria, 12 December 2002.

³⁹ www.fao.org/tc/tca/nepad/index_fr.asp.

population a contribué à des résultats favorables sur le plan des approvisionnements. En dépit de cette avancée, l'approche de la sécurité alimentaire dans cette région est axée principalement sur la sécurité des approvisionnements d'une part, et dans une dimension nationale selon chaque pays d'autre part, ce qui rend inexistante l'approche régional⁴⁰.

5. Une prise de conscience du concept de la sécurité alimentaire : le monde arabe

Plusieurs déclarations dans le cadre du monde arabe mettent l'accent sur la sécurité alimentaire d'une manière directe et indirecte. On peut mentionner la Charte arabe de l'enfance de 1983⁴¹, la Charte arabe des droits de l'homme de 1994⁴², ainsi que la Déclaration du Caire des droits de l'homme en Islam de 1990⁴³. L'objectif du système régional arabe de sécurité alimentaire vise la complémentarité économique inter arabe, en vue d'un développement basé essentiellement sur les ressources du monde arabe et dans une perspective de la réalisation de l'autonomie des décisions de cet ensemble dans les relations internationales. Dans cette région l'enjeu des débats est de trouver des solutions pour sortir de la dépendance alimentaire et pour assurer la sécurité des approvisionnements à l'ensemble du monde arabe. Le discours sur ce sujet affiche depuis des années trois concepts clés : autosuffisance alimentaire, indépendance économique et développement autocentré⁴⁴. A la fin des années

⁴⁰ *Sommet mondial de l'alimentation : bilan et problèmes de la sécurité alimentaire dans la région Asie-Pacifique*, vingt-troisième conférence régionale de la FAO pour l'Asie et le Pacifique, Apia (Samoa), 14-18 mai 1996.

⁴¹ Plusieurs articles mettent l'accent sur l'importance de la nutrition de l'enfant, par exemple l'article 8.

⁴² L'article 30, par exemple, stipule que « L'Etat assure à chaque citoyen le droit à un travail lui assurant une existence conforme aux exigences nécessaires de la vie, et il s'engage à lui assurer une protection sociale complète ».

⁴³ L'article 3 stipule « a) en cas de recours à la force ou de conflits armés, les prisonniers auront droit à la nourriture », b) il est interdit de couper des arbres, de détruire des moissons ou du bétail... ». L'article 17/c stipule que « L'Etat garantit à tout homme le droit à une vie décente lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, pour l'alimentation... et tous autres besoins fondamentaux ».

⁴⁴ Jari (M.), *La question de la sécurité alimentaire dans le Monde arabe*, Thèse, Université de Bordeaux IV, 1996, p. 233.

soixante du siècle dernier, les pays arabes ont commencé à prendre conscience de l'importance de réaliser leur sécurité alimentaire sur la base d'un projet communautaire. C'est ainsi qu'a été créée en mars 1970, l'Organisation arabe pour le développement agricole (OADA)⁴⁵ (institution intergouvernementale qui s'est confiée la tâche d'analyser le problème du déficit alimentaire arabe et de proposer un plan d'action commun pour y remédier. C'est sans doute parce que le déficit alimentaire arabe est, aujourd'hui, très important que le concept de la sécurité alimentaire de l'OADA reste largement dominé par les préoccupations productivistes.⁴⁶ Enfin, seul l'effort commun arabe et la complémentarité entre les économies arabes permettraient une utilisation rationnelle et optimale des ressources. Ce qui favoriserait l'augmentation de la production agricole et réduirait à un niveau raisonnable les coûts de l'autosuffisance alimentaire⁴⁷.

De l'analyse de la genèse de la notion de la sécurité alimentaire sur le plan universel et régional, on a pu constater que la sécurité alimentaire peut être envisagée en tant que concept juridique avec toutes les conséquences que cela peut entraîner, ce que nous allons voir dans notre deuxième partie.

II. Vers l'émergence d'un « principe » de la sécurité alimentaire en droit international

Dans cette partie, il s'agit d'identifier les normes juridiques concernant la sécurité alimentaire pour déterminer la nature juridique du droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire (A), pour mettre l'accent sur les obligations incombant aux Etats et à la communauté internationale pour réaliser ce concept « juridique » de

⁴⁵ Burgat (F.), « L'organisation arabe pour le développement agricole : une organisation spécialisée de la Ligue Arabe », In, Flory (M.), *Dir., Le système régional arabe*, Paris, CNRS, 1989, pp. 199-212.

⁴⁶ Jari (M.), *La question de la sécurité alimentaire dans le Monde arabe*, op. cit., p. 240. Il convient de souligner que les structures juridiques et organisationnelles de l'OADA limitent son horizon d'action, mais c'est surtout le manque de ressources financières qui paralyse ses activités. Pour son budget de fonctionnement, l'OADA souffre à la fois de la faiblesse et de l'irrégularité de la participation financière des Etats arabes.

⁴⁷ Allaya (M.), *L'approvisionnement alimentaire des pays de la Méditerranée du Sud : l'insuffisance des productions et le rôle croissant des importations*, Montpellier, IAMM, juin, 1985, 71 p.

la sécurité alimentaire (B); ensuite, nous analyserons la responsabilité des Etats et de la communauté internationale (C) pour savoir si le principe de la sécurité alimentaire est envisageable comme norme en droit international (D).

A. L'identification juridique des normes de la sécurité alimentaire

Les normes relatives à la sécurité alimentaire se trouvent dans le droit international humanitaire (1), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2) et, enfin, dans certains accords (3).

1. La sécurité alimentaire dans le droit international humanitaire : un droit coutumier

Comme nous l'avons vu, le droit international humanitaire (surtout le droit de Genève de 1949) contient plusieurs normes concernant la sécurité alimentaire. Les Etats parties aux Conventions de Genève ont l'obligation de « respecter et faire respecter » en toutes circonstances les règles du droit international humanitaire en l'occurrence celles relatives à la sécurité alimentaire⁴⁸. Les dispositions conventionnelles du droit de Genève se transforment progressivement en droit coutumier général⁴⁹, celui-ci devant être respecté par tous les Etats envers tous les autres, parties ou non aux Conventions de Genève de 1949. La CIJ après avoir usé d'une terminologie relativement « souple » - les considérations élémentaires d'humanité⁵⁰ -, a opté pour une formulation beaucoup plus explicite - les principes généraux en droit humanitaire applicables en

⁴⁸ Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, en leur article 1, ainsi que le Protocole additionnel I de 1977, en son article 1, par. 1, indiquent d'emblée, par une formule identique et plutôt insolite, l'obligation pour les Hautes Parties Contractantes de « respecter et faire respecter » en toutes circonstances les règles du droit international humanitaire contenues dans ces instruments.

⁴⁹ Condorelli (L.), Boisson de Chazournes (L.), « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de (respecter et faire respecter) le droit international humanitaire en toutes circonstances », *In, Etudes et essai sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, en honneur de Pictet (J.), Martinus Nijhoff publishers, 1984, p. 17.

⁵⁰ Arrêt du 9 avril 1949, *Affaire du Détroit de Corfou* - l'obligation internationale pesant sur l'Albanie de faire connaître l'existence d'un champ de mines présent dans ses eaux territoriales est fondée sur « certains principes généraux bien reconnus tels que les considérations élémentaires d'humanité plus absolues en temps de paix qu'en temps de guerre ». (CIJ, Recueil 1949, p. 22.

toute circonstance⁵¹. Dans le cadre de son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, elle a attribué aux règles fondamentales du droit humanitaire la qualification de « principes intransgressibles du droit international coutumier »⁵². Ces normes révèlent à bien des égards leur impérativité intrinsèque⁵³.

2. La sécurité alimentaire dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : une règle contraignante ?

Nous pouvons identifier deux normes, d'une part, le droit d'être à l'abri de la faim (a) et d'autre part, le droit à l'alimentation (b).

a. Le droit d'être à l'abri de la faim : un droit fondamental

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 prévoit en son article 25 que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant... notamment pour l'alimentation... ». Il ne s'agit pas encore d'une reconnaissance explicite d'un droit spécifique, la nourriture n'étant qu'un élément du droit à un niveau de vie suffisant, lui-même finalisé pour assurer la santé et le bien-être de l'individu et de sa famille. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît également et pratiquement dans les mêmes termes le droit à un niveau de vie

⁵¹ Avis consultatif du 28 mai 1951 relatif aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Cour reconnaît que les principes humanitaires qui sont à la base de la Convention de 1948 (identifiés comme des principes reconnus par les nations civilisées) obligent les Etats, même en dehors de tout lien conventionnel. (CIJ), Recueil. 1951, p. 23.

⁵² Avis du 8 juillet 1996, § 79. En l'occurrence, la CIJ aurait voulu mettre en évidence un concept fondamental qui est consacré à l'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949... d'après lequel aucune circonstance justificative ne saurait être alignée afin d'exclure le caractère illicite des comportements contredisant les principes en question. Partant le qualificatif « d' intransgressible » ne signifie pas « impératif », mais quelque chose de voisin, comme le président Bedjaoui le laisse d'ailleurs entendre dans sa déclaration (B21) joint à l'avis.

⁵³ En premier lieu, le jeu de telles normes est soustrait à la logique de la réciprocité. Deuxièmement, les normes en question établissent des obligations erga omnes, ce qui explique pour quoi la protection qu'elles accordent ne peut être l'objet d'un quelconque renoncement des sujets protégés. Condorelli (L.), Boisson de Chazourmes (L.), « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de (respecter et faire respecter) le droit international humanitaire en toutes circonstances », *op. cit.*, p. 32.

suffisant mais le complète dans la deuxième partie de l'article 11 par : « Le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim ». Il s'agit là du seul droit de l'homme que ce Pacte qualifie de « fondamental ». En tant que tel, il doit répondre aux critères généraux de distinction des droits dits fondamentaux, à savoir qu'ils sont : « opposables aux Etats, même en l'absence de toute obligation conventionnelle ou de toute acceptation ou consentement exprès de leur part. En outre, ces droits fondamentaux subsistent en toutes circonstances, quels que soient le temps et le lieu et n'acceptent aucune dérogation »⁵⁴.

Il s'agit donc d'une notion apparentée au *jus cogens* et le droit à « toute personne d'être à l'abri de la faim » devrait normalement être respecté partout et de la même façon quel que soit notamment le niveau de développement. Il dérogerait en cela à certains principes attachés à la qualité de droit économique, social ou culturel, notamment celui de l'exercice progressif de ses droits. Il impliquerait même, en sa qualité de droit fondamental, une urgence dans sa réalisation. Mais, dans le même temps, le fait que ce droit ne souffre d'aucune dérogation implique que son seuil de réalisation sera assez peu élevé : on ne peut exiger d'un pays en développement qu'il fournisse à ses sujets le choix d'une alimentation riche et diversifiée mais on peut lui demander de les mettre à l'abri de la faim.

Ces idées sont également présentées dans la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition qui affirme en son préambule que la crise alimentaire porte gravement atteinte aux : « principes et aux valeurs de caractère fondamental qui s'incarnent dans le droit à la vie et à la dignité humaine tel qu'il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme »; et proclame (article 1) que : « chaque homme, chaque femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition afin de développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales ». Il faut noter à cette occasion le lien évident qui unit ce droit

⁵⁴ Van Boven (T.C.), « Les critères de distinction des droits de l'homme », In, Vasak (K.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1978, p. 52.

fondamental aux autres droits civils et politiques⁵⁵ et en particulier au droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, aucun droit n'a de sens ou de valeur lorsque la faim frappe⁵⁶.

b. Le droit à l'alimentation : un droit conventionnel

L'article 11/1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture... ». Le premier paragraphe reprend l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le Pacte est la codification conventionnelle. Ce premier droit pourrait, par extrapolation, être qualifié de « droit à une nourriture suffisante ou droit à l'alimentation ». Il constitue, en fait, « la norme achevée et devrait représenter la norme appropriée en la matière »⁵⁷.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁸ dans son observation générale n°12 affirme que « le droit à une

⁵⁵ Tomasevski (K.), "Human rights : the right to food", *Iowa Law Review*, n° 70, 1985, p.1324.

⁵⁶ L'article 6/1 stipule que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. ».

⁵⁷ Guldenmund (R.), "SIM Right to Food Conference: A synthesis of the Discussion", In, Alston (P.), Tomasevski (K.), *The Right to Food*, Institut néerlandais des droits de l'homme (SIM), Martinus Nijhoff, Utrecht, 1984, p. 218. Alston (P.), "International law and the right to food", In, Eide (A.), Eide (W.), Goonatilake (S.), Omawale (A.), éd, *Food as human rights*, The United Nations University, 1984, p. 167. Eide (A.), Oshaug (A.), Eide (W.), "Food security and the right to food in international law and development", In, *Transnational law and contemporary problems*, Iowa College of Law, 1991, pp. 423.

⁵⁸ La demande formulée par le Sommet mondial de l'alimentation, le processus décrit au chapitre II, qui a culminé avec l'adoption par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de son observation générale 12, répond dans ses grandes lignes à la demande formulée par le Sommet mondial de l'alimentation que le droit à l'alimentation tel qu'il est énoncé dans l'article 11 soit mieux défini. C'est là un pas en avant des plus importants vers l'explication du contenu du droit à l'alimentation et des mesures à prendre pour sa réalisation. Du fait qu'elle exprime l'interprétation officielle par l'organe conventionnel chargé de suivre la mise en œuvre par les Etats parties du droit à une alimentation suffisante. Eide (A.), *Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim*, Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/1999/12, 1999, p. 8.

nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous »⁵⁹.

Le droit à l'alimentation appartient à la deuxième génération des droits de l'homme : l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels. Il n'échappe pas de ce fait à la polémique qui entoure les droits de l'homme en général et cette catégorie en particulier⁶⁰. Le concept de génération n'implique, en principe, aucune hiérarchie et indique une simple chronologie d'apparition. Ceci n'empêche pas de nombreux auteurs d'affirmer la primauté de la première⁶¹.

⁵⁹ Par. 4. L'observation générale exprime l'essentiel de la substance de ce droit à une alimentation suffisante comme suit : - la disponibilité de nourriture exempte de substance nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu ; - l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme. Par. 8. *Observation générale* n° 12, (E/C.12/1995/5),

⁶⁰ Le principal argument était que les droits civils et politiques étaient en fait « des obligations négatives », ce qui signifie que les Etats doivent simplement s'abstenir de prendre des mesures qui empêchent les gens d'exercer leurs droits civils et politiques. C'est là une démarche considérée comme peu coûteuse en terme de ressources, puisqu'elle implique simplement que l'Etat s'abstienne de certains actes. Les droits économiques, sociaux et culturels, en revanche, étaient considérés comme « des obligations positives », car ils impliquent que l'Etat prenne des mesures positives afin d'améliorer les conditions de vie de la population. Dès lors, des mesures positives doivent être prises par les gouvernements, d'où la nécessité de ressources. Ziegler (J.), *Le droit à l'alimentation*, rapport établi par Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation conformément à la résolution 2001/25 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2002/58, 2002, pp. 13-14.

⁶¹ Bossuyt (M.), « La distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels », *Human Rights Journal*, vol. 8, 1975, pp. 783-813. Van Boven (T.C.), « Les critères de distinction des droits de l'homme », In, Vasak (K.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, op. cit., pp. 45-63. Vierdag (E.W), "The Legal Nature of the Rights Granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", *Netherlands Yearbook of international Law*, vol. 9, 1978, pp. 69-105.

En revanche, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit en son article 2/1 que « chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale ». Cette dimension internationale de l'affirmation des droits économiques sociaux et culturels est très précisément confirmée pour le droit à l'alimentation, par l'article 11/2 prévoyant que « les Etats ... adopteront individuellement et au moyen de la coopération internationale les mesures nécessaires, y compris les programmes concrets ... pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins... ». Si le droit d'être à l'abri de la faim est un droit fondamental et ne peut donc admettre aucune dérogation, on peut considérer par contre qu'un droit à l'alimentation dont le contenu serait plus large impliquerait un niveau de satisfaction beaucoup plus élevé et serait, à ce titre, soumis au principe de la progressivité qui est à la source de la notion de droits-programmes, même si l'opposition progressivité/immédiateté n'est pas vraiment un critère absolu de distinction entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques⁶².

⁶² Alston (P.), *Development and the Rule of Law : prevention Versus Cure as a Human Rights Strategy, basic working paper*, Conférence of the International Commission of Jurists on Development and the rule of law, The Hague, 27 avril-1er mai 1981, Genève, Commission Internationale de Juristes, 1981, p. 30. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient bon nombre de dispositions qui sont susceptibles d'application immédiate. A cet égard on peut citer le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix ainsi que le droit de grève (art. 8. par 1), la règle selon laquelle le mariage doit être librement consenti par les futurs époux (art. 10. par 1)... Ce sont les droits syndicaux qui illustrent le mieux la nature « double » ou « mixte » de certains droits. En effet, ces droits ont de toute évidence des aspects économiques et sociaux dans la mesure où leur exercice est essentiel pour favoriser et protéger des intérêts économiques et sociaux, comme le droit au travail et le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à un niveau de vie suffisant... A cet égard, le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix figure à juste titre dans des instruments qui visent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. D'un autre côté, les droits syndicaux sont l'une de variétés du droit de réunion pacifique et du droit d'association et en tant que tels, ils sont reconnus comme des droits civils et politiques par le Pacte. Boven (T.C.), « Les critères de distinction des droits de l'homme », In, Vasak (K.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme, op. cit.*, p. 57

En dépit de tout ce que nous venons de montrer, les droits économiques, sociaux et culturels doivent être considérés comme ayant la même importance et la même valeur que les droits civils et politiques⁶³. Le préambule de la Charte des Nations Unies affirme la détermination des Etats membres de « créer les conditions nécessaires... au respect des obligations nées des traités et autres sources de droit international ». L'article 26 de la Convention de Vienne rappelle que « tout traité en vigueur lie les Parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »⁶⁴. Donc, les Etats parties aux Pactes ont l'obligation légale et morale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en l'occurrence le droit à l'alimentation.

2. La sécurité alimentaire dans certaines conventions spécifiques : un concept « juridique » ?

L'analyse de certaines conventions ne confirme-elle pas l'idée selon laquelle la sécurité alimentaire peut être envisagée en tant que concept juridique englobant non seulement la sécurité des approvisionnements, la sécurité des aliments mais aussi le droit à l'alimentation ? Une approche axée sur les droits de l'homme souligne le fait que la réduction de la faim dans le monde constitue une obligation légale et non seulement une préférence ou une option. La référence à cette idée paraît, à première vue, simplificatrice dans la mesure où pour beaucoup d'observateurs ce concept est toujours au stade politique du terme⁶⁵. Cette idée

⁶³ En 1993, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les Etats ont adopté la Déclaration et le plan d'action de Vienne, où ils se sont convenus que « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La Communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité en leur accordant une égale valeur. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ». *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, par. I.5.

⁶⁴ Pour plus de détails voir Dupuy (P.-M.), *Droit international public*, 3^{ème} éd, Paris, Dalloz, 1995, p. 225.

⁶⁵ Le concept juridique peut être défini comme « l'ensemble des règles de droit en vigueur à un moment donné dans une situation donnée », *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, 1959, p. 430.

apparaît de plus en plus en analysant la Convention sur le commerce des céréales (a), la Convention relative à l'aide alimentaire de 2002 (b) et le Codex Alimentarius à travers les accords SPS et OTC (c) et enfin, la sécurité alimentaire à travers l'Accord sur l'agriculture (d).

a. La Convention sur le commerce des céréales de 1995⁶⁶

Selon l'article premier, cette Convention a pour objet :

« a) de favoriser la coopération internationale dans tous les aspects du commerce des céréales⁶⁷, particulièrement en ce qui concerne la situation de l'alimentation céréalière;

c) de contribuer, autant que possible, à la stabilité des marchés internationaux des céréales dans l'intérêt de tous les membres, de renforcer la sécurité alimentaire mondiale⁶⁸ et de contribuer au développement des pays dont l'économie dépend dans une mesure importante de la vente commerciale des céréales ».

Aux fins de faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article premier, de rendre possible un échange de vues plus complet aux sessions du Conseil international des céréales et d'assurer un apport continu de renseignements dans l'intérêt général des membres, l'article 3/1 de la même Convention stipule que « des dispositions sont prises en vue d'assurer, régulièrement, la préparation de rapports et un échange de renseignements ainsi que, lorsqu'il y a lieu, la préparation d'études spéciales. Ces rapports, échanges de renseignements et études ont trait aux céréales et portent essentiellement sur: a) la situation de

⁶⁶ Conclue à Londres le 7 décembre 1994. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995. Une conférence des Gouvernements tenue à Londres le 6 juillet 1995 a décidé de mettre en vigueur la Convention, à partir du 1^{er} juillet 1995, entre les Gouvernements et l'Organisation intergouvernementale, mentionnés ci-après, qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou une notification d'application à titre provisoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Canada, Corée (Sud), Cuba, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Maurice, Norvège, Saint-siège, Suisse, Tunisie, Turquie et Communauté européenne.

⁶⁷ Selon l'article 2/e c) «céréale» ou «céréales» désigne l'avoine, le blé, le maïs, le millet, l'orge, le seigle, le sorgho, le triticale et les produits dérivés ainsi que toute autre céréale et tout autre produit céréalier que le Conseil pourra décider.

⁶⁸ C'est nous qui soulignons.

l'offre, de la demande et du marché; b) les faits nouveaux relatifs aux politiques nationales et leurs incidences sur le marché international; c) les faits nouveaux intéressant l'amélioration et l'accroissement des échanges, de l'utilisation, du stockage et des transports, particulièrement dans les pays en développement »⁶⁹.

b. La Convention relative à l'aide alimentaire (CAA) de 2002⁷⁰

La CAA est un instrument conventionnel d'un type particulier, les engagements volontaires contractés étant « obligatoires » mais sans réciprocité. S'il ne s'agit pas à vrai dire d'une obligation juridique, il ne s'agit pas non plus d'une absence d'obligation⁷¹. L'objectif de la Convention consiste à fournir chaque année au moins 10 millions de tonnes d'aide alimentaire sous forme de céréales propres à la consommation humaine⁷². Les autres objectifs de la Convention sont détaillés à l'article premier : « La présente Convention a pour objectifs de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et d'améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et autres besoins alimentaires des pays en développement en:⁷³

⁶⁹ Aux fins d'augmenter la quantité et d'améliorer la présentation des données rassemblées pour les rapports et études mentionnés au paragraphe 1 du présent article, de permettre à un plus grand nombre de membres de participer directement aux travaux du Conseil et de compléter les directives déjà fournies par le Conseil à ses sessions, il est établi un Comité de la situation du marché dont les réunions sont ouvertes à tous les membres du Conseil. Le Comité exercera les fonctions spécifiées à l'article 16. Art. 3/2.

⁷⁰ Cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. La participation à la CAA demeure conditionnée par l'adhésion à la Convention internationale sur le commerce des céréales. Ces deux instruments sont en effet distincts mais interdépendants au sein de l'accord international sur le blé. Marchesin (P.), *L'action en matière de sécurité alimentaire*, Thèse, Université de Nice, 1982, 481p.

⁷¹ Bensalah-Alaoui (A.), *La sécurité alimentaire mondiale*, op. cit., p. 303. La Convention est disponible sur le site www.admin.ch/ch/f/rs.htm.

⁷² Dans le préambule de la Convention, les Etats parties réitèrent leur volonté de maintenir l'effort de coopération internationale en matière d'aide alimentaire. Ils rappellent la Déclaration sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation adoptés à Rome en 1996, notamment l'engagement d'assurer la sécurité alimentaire pour tous et de maintenir un effort permanent pour éliminer la faim.

⁷³ C'est nous qui soulignons.

Les obligations annuelles minimales des membres, au titre de la CAA sont spécifiques (art. III. B). La modalité de l'aide alimentaire par un membre pourrait être fournie à plusieurs formes (art IV. B). Les manquements aux obligations contractées ainsi que les différends font l'objet de mesures décidées par le Comité de l'aide alimentaire qui se réunit à cet effet (art. XX). Composée de tous les Etats membres, cette instance a, en effet, la responsabilité de l'application de la CAA et exerce toutes les fonctions nécessaires à cette fin (XVI. a). Les décisions du Comité sont prises par voie de consensus (XVI. b)⁷⁴.

Mêmes si les obligations dans cette Convention sont de nature particulière, cela n'en enlève pas le caractère juridique *stricto sensu*. Si la CAA est un intérêt certain, comme le souligne l'attachement des pays en développement à l'instrument, elle demeure insuffisante. Les progrès enregistrés ont été extrêmement lents et le volume minimal global annuel fixé par la CAA n'a pas été amélioré⁷⁵.

c. Le Codex Alimentarius à travers les accords SPS et OTC

Comme l'indique l'article premier des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, l'un des buts principaux de la Commission est la préparation de normes alimentaires et leur publication dans le Codex Alimentarius⁷⁶. Il faut observer qu'aucune disposition n'oblige les Etats de soumettre les normes Codex aux autorités compétentes en vue d'examiner l'opportunité de les accepter⁷⁷. L'harmonisation des normes alimentaires

⁷⁴ « Le Comité assure le suivi des besoins d'aide alimentaire des pays en développement et de la capacité des membres à répondre à ces besoins » (XVI. c). Le Comité assure le suivi des progrès accomplis dans l'exécution des objectifs visés à l'article I de la présente Convention et de la satisfaction des dispositions de la présente Convention (XVI. d). Le Comité se réunit deux fois par un an pour examiner la manière dont les obligations souscrites ont été remplies (art. XVIII).

⁷⁵ Benson (C.), "The Food aid Convention: an effective safety net ?", In, Clay (E.), Stokke (O.), *Dir., Food aid and human security*, Frank Cass, London, 2000, pp. 102-119.

⁷⁶ Pour la liste complète des normes adoptées par la Commission du Codex Alimentarius jusqu'en 2001, voir le site www.codexalimentarius.net/standard_list_fr.asp. Kimbrell (E.), "What is Codex Alimentarius", *AgBioForum*, vol. 3, n° 4, 2000, pp. 197-202. Lupien (J.R.), "The Codex Alimentarius Commission: International science-based standards, guidelines, and recommendations", *AgBioForum*, vol. 3, n° 4, 2000, pp. 192-196.

⁷⁷ Dobbert (J.P.), « Le Codex Alimentarius : vers une nouvelle méthode de réglementation internationale », *AFDI*, 1969, p. 713.

est généralement jugée indispensable pour protéger la santé des consommateurs et faciliter le plus possible le commerce international.

Les accords du Cycle d'Uruguay sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et les obstacles techniques au commerce (OTC) encouragent tous deux l'harmonisation internationale des normes alimentaires. Les participants aux négociations du Cycle d'Uruguay ont reconnu que les mesures ostensiblement adoptées par les gouvernements nationaux pour protéger la santé de leurs consommateurs et des animaux et préserver les végétaux pouvaient se transformer en obstacles déguisés au commerce et être discriminatoires. En conséquence, les Accords SPS et OTC ont été inclus dans les accords multilatéraux sur les échanges de biens en annexe de l'Accord de Marrakech de 1994 qui portait création de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC)⁷⁸.

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires reconnaît que les gouvernements ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires à la protection de la santé humaine. Cependant, l'Accord leur demande de ne les appliquer que dans la mesure strictement nécessaire pour protéger la santé des personnes. L'Accord SPS n'autorise pas les Gouvernements membres à effectuer des discriminations en appliquant des critères différents à des pays où règnent des conditions identiques ou similaires, à moins d'une justification scientifique suffisante⁷⁹.

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) (TBT) vise à garantir que les règlements techniques et les normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

Aux fins d'harmonisation, eu égard à l'innocuité des denrées alimentaires, l'Accord SPS a identifié et choisi les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius

⁷⁸ Bossis (G.), « La notion de sécurité alimentaire selon l'OMC : entre minoration et tolérance timide », *RGDIP*, 2001, pp. 331-354.

⁷⁹ Lypedjian (M.), *L'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : une analyse juridique*, Paris, LGDJ, 2002, 262p.

Mifti Abdelrahman. Sources et normes de sécurité alimentaire en droit international 27
concernant les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, et les codes et lignes directrices en matière d'hygiène. Autrement dit, les normes Codex sont considérées comme justifiées sur le plan scientifique et sont acceptées comme référence pour l'évaluation des mesures et des règlements nationaux.

La reconnaissance expresse des normes, directives et recommandations du Codex par l'Accord SPS et l'importance accordée aux normes Codex dans les dispositions sur les règlements techniques et les normes de l'Article 2 de l'Accord OTC ont suscité un intérêt considérable pour les activités de la Commission. L'adoption des normes Codex en tant que normes à fondement scientifique aux fins des Accords SPS et OTC est un événement d'une portée considérable. Ces normes font désormais partie intégrante du cadre juridique qui facilite le commerce international grâce à l'harmonisation. Elles ont déjà été utilisées comme références dans des différends portant sur le commerce international, et elles le seront vraisemblablement de plus en plus⁸⁰.

d. La sécurité alimentaire à travers l'Accord sur l'agriculture

La signature de l'Accord sur l'agriculture en 1994 est le résultat de plusieurs années de négociations⁸¹. La majorité des membres de l'OMC se sont engagés à favoriser l'atteinte de la sécurité alimentaire

⁸⁰ La Commission du Codex ayant adoptée, lors de sa session de juillet 1995, à l'initiative de certains pays anglo-saxons, des limites maximales de résidus pour cinq hormones naturelles interdites dans la Communauté, les Etats-Unis et le Canada attaquèrent devant l'OMC les mesures communautaires interdisant l'importation des viandes d'animaux traités avec ces hormones. En août 1997, le groupe spécial établi au sein de l'OMC donna tort à la Communauté en estimant que la réglementation communautaire était non fondée et discriminatoire. Cette décision a été confirmée en janvier 1998 (avec toutefois des attendus plus nuancés) par l'organe d'appel de l'OMC, qui a jugé que la réglementation communautaire était incompatible avec les règles de l'OMC, dans la mesure où la Communauté avait adopté dans ce domaine un niveau de protection supérieur à la norme Codex sans avoir procédé à une évaluation des risques qui aurait apporté des justifications scientifiques à l'allégation d'un danger lié aux résidus d'hormones (il est à noter que le jugement reconnaît que l'évaluation des risques peut comprendre d'autres éléments que les seuls éléments scientifiques, par exemple les difficultés du contrôle).

⁸¹ Sur une analyse détaillée de cet Accord voir, www.wto.org.

mondiale lors des Sommets mondiaux de l'alimentation de 1996 et 2002, notamment à l'aide des accords commerciaux multilatéraux. Une libéralisation des échanges agricoles signifie donc un équilibre entre le processus de réforme entamé par l'Accord sur l'agriculture et la souplesse nécessaire aux Etats afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques agricoles assurant cette sécurité alimentaire. Les trois piliers de l'Accord sur l'agriculture prévoient la réduction des obstacles tarifaires, des subventions internes et à l'exportation établissant ainsi un système qui favorisera des échanges agricoles plus stables et prévisibles⁸². L'apport le plus considérable de l'Accord sur l'agriculture à la sécurité alimentaire est de proposer des moyens pour rendre ce commerce plus transparent et diminuer l'insécurité face à la disponibilité alimentaire. Pour ce faire, l'Accord rend plus évident les obstacles aux frontières et les soumet à un processus de réduction tout en prévoyant des dispositions qui assurent le maintien d'une protection des marchés nationaux en certaines circonstances.

Ce qui est important dans cet Accord aussi, c'est que le paragraphe 4 de l'article 10 conjugué avec le paragraphe 3 tendent à éviter que les membres contournent les engagements en matière de subventions à l'exportation par le biais d'aide alimentaire tout en assurant le maintien de cette aide⁸³. Les subventions à l'exportation relatives à l'aide alimentaire n'étant pas comprise dans les engagements de réduction, l'article 10/4 prévoit toutefois certains critères que les membres doivent respecter dans le cadre de cette aide. D'abord, l'article mentionne que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne doit pas être lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des

⁸² Ces trois piliers comprennent des exceptions importantes qui tiennent compte de « considération autres que d'ordre commercial y compris la sécurité alimentaire. Préambule de l'Accord, alinéa 6. En ce sens, l'Annexe 5 prévoit un traitement tarifaire spécial pour certains produits; l'Annexe 2 exempte de l'obligation de réduction certaines subventions liées à la sécurité alimentaire et l'article 10/4 ouvre la porte à une cohérence entre l'OMC, la FAO et les conventions sur l'aide alimentaire. Sur le rôle de la FAO dans la sécurité alimentaire mondiale, voir Soudjay (S.), *La FAO : organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture*, Paris, l'Harmattan, 1996, 303p.

⁸³ Desta (M.G.), "Food Security and International Trade Law: An appraisal of the World Trade Organisation Approach", *Journal of World Trade*, vol. 35, n° 3, 2001, pp. 449-468.

pays bénéficiaires. Il assure que les exportations d'aide alimentaire respectent certaines règles internationales, notamment les « principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives » et que l'aide soit fournie à titre de dons ou conformément à l'article IV de la Convention relative à l'aide alimentaire⁸⁴. La prise en compte du concept de la sécurité alimentaire à titre de considération autre que commerciale dans l'Accord sur l'agriculture⁸⁵ marque une avancée majeure dans le commerce international d'une part, et ouvre la voie à une meilleure intégration de ce concept dans le droit de la commerce internationale⁸⁶.

Ainsi, voit-on se dessiner les contours juridiques de ce que l'on peut appeler le concept juridique de la sécurité alimentaire contenant aussi le droit à l'alimentation, avec des obligations et des responsabilités incombant aux parties contractantes.

B. Les obligations découlant du concept « juridique » de la sécurité alimentaire

Les obligations en matière de la sécurité alimentaire demeurent bien vagues⁸⁷. La question qui se pose est de savoir qui doit réaliser les droits

⁸⁴ Ainsi les membres peuvent se prévaloir de cette disposition notamment pour faire respecter la Convention. Ces références à la FAO et à la Convention donnent la possibilité à l'Organe de règlement des différends de prendre en considération le respect de ces autres normes dans le cadre de leurs décisions. Marceau (G.), "A call for Coherence in International Law : Prises for the Prohibition Against Clinical Isolation in WTO Dispute Settlement", *Journal of World Trade*, vol. 33, n° 5, 1999, pp. 87-152.

⁸⁵ Même si à l'heure actuelle, cette idée est peu efficace, les prochaines négociations sur l'Accord sur l'agriculture -surtout après l'échec à Cancun en septembre 2003- seront décisives.

⁸⁶ Ritchie (M.), *The World Trade Organisation and Human Right to Food Security*, Presentation to the International Cooperative Agricultural Organisation General Assembly, Quebec City, Quebec, august 29, 1999, pp. 1-18. Pour un point de vue opposé, Conzalez (C.), "Institutionalizing Inequality: the WTO Agreement on Agriculture, Food Security and Developing Countries", *Columbia Journal Of Environmental Law*, vol. 27, n° 2, 2002, pp. 433-490.

⁸⁷ Eide (A.), Oshaug (A.), Eide (W.), "Food security and the right to food in international law and development", In, *Transnational law and contemporary problems*, Iowa College of Law, 1991, *op.cit.*, p. 434.

énoncés dans les instruments juridiques. Si trois principales catégories apparaissent comme débitrices de ces droits : les Etats parties (1), la communauté internationale (2) et les individus⁸⁸, la responsabilité première est attribuée par les instruments aux premiers. Cependant, dans le cas du droit à la l'alimentation, l'article 11 insiste tout particulièrement sur l'importance du rôle de la seconde. Par ailleurs, certaines obligations spécifiques s'imposent selon le droit international humanitaire (3).

1. Les obligations des Etats

Soit parce qu'il doit s'abstenir, soit parce qu'il doit intervenir, l'Etat joue un rôle central en matière de jouissance des droits de l'homme. Tout d'abord, le droit à l'alimentation, ainsi que les mesures à prendre, est décrit avec beaucoup de précision à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Au paragraphe 1, les Etats sont invités à reconnaître « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture ... suffisante ... ; ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Le paragraphe 2 est plus précis, puisqu'il invite les Etats à garantir le droit fondamental de toute personne d'être à l'abri de la faim et leur demande d'adopter « individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets: a) pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques... », b) pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins... ». Deuxièmement, il y a certaines limites à l'application de la notion de réalisation progressive du droit à l'alimentation. Comme il est souligné

⁸⁸ Les devoirs de l'individu, tant à l'égard d'autrui que de la collectivité à laquelle il appartient, lui imposent de respecter et de promouvoir tous les droits de l'homme. Ces devoirs découlent de la DUDH. « L'individu a des devoirs envers la Communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». (Préambule). « Tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés » (Art. 29). « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés » (Art. 30).

dans l'observation générale n° 12 « les Etats ont l'obligation fondamentale d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim...en période de catastrophe naturelle ou autre »⁸⁹. De plus l'observation générale ⁹⁰ donne des exemples d'obligations minimums immédiates incombant aux Etats comme par exemple l'obligation de non-discrimination, l'obligation d'assurer une subsistance minimum de base et impose certaines limites à la notion de réalisation progressive qui entoure les droits de la première génération⁹¹.

2. Les obligations de la Communauté internationale

Sur le plan institutionnel, la Communauté internationale est incarnée par les Organisations internationales et les institutions spécialisées⁹². La Communauté internationale a le devoir de

⁸⁹ *Observation générale n° 12, (E/C.12/1995/5), par. 6.*

⁹⁰ *Ibid.*, par. 18-21.

⁹¹ On peut citer d'autres obligations comme par exemple: l'obligation de respecter et de protéger le droit à l'alimentation et de lui donner effet. Si l'obligation de protéger le droit à l'alimentation et l'obligation de lui donner effet sont incontestablement des obligations positives nécessitant des mesures positives de la part de l'Etat, l'obligation de respecter est en fait une obligation négative. Elle signifie que les Etats doivent s'abstenir de toute mesure qui compromettrait l'accès de populations à la nourriture - par exemple en détruisant leurs récoltes ou en les expulsant de leurs terres ou en les privant de leurs moyens de subsistance. Eide (A.), "Strategies for the realization of the right to food", *In*, Mahoney (P.), Mahoney (K.), éd, *Human rights in the twenty first century: a global challenge*, Martinus nijhoff Publishers, 1997, pp. 463-464. Kunnemann (R.), "The right to adequate food: violations related to its minimum core content", *In*, Chapman (A.), Russell (S.), *Dir, Core obligations: building a framework for economic, social and cultural rights*, Intersentia, Antwerp, Oxford, New York, 2002, pp. 177-182. Eide (A.), "The right to an adequate standard of living including the right to food", *In*, Eide (A.), Krause (C.), Rosas (A.), *Dir., Economic, social and cultural rights*, Martinus Nijhoff publishers, 2002, pp. 133-148.

⁹² La CIJ a posé comme principe que les droits et les devoirs d'entités telles que l'ONU et les institutions spécialisées doivent dépendre des buts et des fonctions « énoncés ou impliqués par leur acte constitutif et développés par la pratique ». CIJ, *Répartition des dommages subis au service des Nations Unies*, Recueil de 1949, p. 180. En signant l'accord qui les lie à l'Organisation mondiale, les institutions spécialisées souscrivent aux buts de la Charte avec les devoirs que cet acte implique, et notamment le respect et la promotion des droits de l'homme. Ainsi l'activité normative de la FAO, de l'OMS apporte une contribution appréciable en matière de promotion du droit à la nourriture. =

respecter et de protéger les droits de l'homme⁹³. Dans la Charte des Nations Unies, la responsabilité internationale en matière de droit d'être libéré de la misère⁹⁴ est implicite au paragraphe 3 de l'article premier (« réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, sociale, culturel ou humanitaire ») et s'exprime notamment aux articles 55 et 56⁹⁵. En vertu de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties au Pacte se sont engagés à agir, tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. Il semble qu'à l'article 11, paragraphe 1, qui est libellé comme suit, cet engagement ait été légèrement modifié : « Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ». A l'article 11, paragraphe 1, qui traite du droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, les Etats s'engagent à adopter, individuellement et au

= Eide (A.), "The right to food: from vision to substance", *In*, Borghi (M.), Blommestein (L.P.), *For an effective right to adequate food, proceedings of the international Seminar on "the right to food: a challenge for peace and development in the 21st century"*, Rome, 17-19 September 2001, University Press Fribourg, Switzerland, 2002, p. 44.

⁹³ Eide (A.), "The International human rights system", *In*, Eide (A.), Eide (W.), Goonatilake (S.), Omawale (A.), éd, *Food as human rights*, The United Nations University, 1984, *op.cit.*, p. 159.

⁹⁴ MacDonald (D.), "International Responsibility To Implement The Right to Food", *In*, Mahoney (P.), Mahoney (K.), éd, *Human rights in the twenty first century: a global challenge*, *op.cit.*, 1997, pp. 473-477.

⁹⁵ Aux termes de l'article 55/a, les Nations Unies favoriseront « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ». Les alinéas b) et c) de l'article 55 réitèrent les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article 1. En vertu de l'article 56, tous les membres de l'organisation des Nations Unies s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation. Par ailleurs, l'article 28 de la Déclaration universelle exprime la même préoccupation en d'autres termes : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ».

moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires pour atteindre les buts énoncés dans ce paragraphe. Ils s'engagent également à assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins. Ce faisant, ils tiendront compte des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Aux termes de l'article 12 de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, les pays de la communauté internationale sont solidairement tenus d'assurer en tout temps un approvisionnement mondial adéquat en denrées alimentaires de coopérer à la mise en place d'un système efficace de sécurité alimentaire mondiale. Les dispositions précédemment citées sont vagues et générales. Même ainsi, de nombreux Etats se sont montrés peu disposés à les accepter, ce qui montre non seulement la nécessité de définir des obligations plus spécifiques, mais également la force des obstacles auxquels il faudra sans doute faire face. La responsabilité internationale en matière de droit à l'alimentation ne se fonde toutefois pas uniquement sur la coopération et l'assistance internationale. Elle peut être définie aux trois niveaux : obligation de respecter l'autodétermination des autres peuples et leur souveraineté sur les ressources naturelles⁹⁶ et l'obligation de respecter le droit d'autres Etats à jouir de ressources communes⁹⁷.

⁹⁶ L'organisation des Nations Unies a, entre autres, pour but fondamental, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes (alinéa 2 de l'article 1). Comme le précise l'article premier commun aux deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme, la souveraineté permanente sur les ressources procède du droit à l'autodétermination. Pour jouir de ses droits économiques et sociaux, tout peuple doit nécessairement tenir en main sa propre destinée et utiliser ses ressources comme il l'entend, il lui faut donc avoir compétence sur ses activités économiques et ses richesses. Le droit à l'autodétermination s'assortit, pour les Etats, d'une série d'obligations internationales, qui s'inscrit dans le concept du respect de ce droit : l'obligation de s'abstenir de l'exercice de toute contrainte dans les relations internationales, de menacer d'utiliser ou d'utiliser la force contre l'intégrité territoriale, ou l'indépendance politique d'un autre Etat et devoir de s'abstenir de toute ingérence. Fischer (G.), « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, 1962, pp. 516-528.

⁹⁷ Sur d'autres obligations voir, Centre pour les droits de l'homme, *Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme*, Nations Unies, New York, 1989, pp. 47-50.

3. Les obligations selon le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire et les règles régissant l'assistance internationale humanitaire ont pour but de garantir que les populations civiles qui ne participent pas au conflit ne soient en aucun cas victimes de la guerre. Des mesures doivent être prises pour protéger toutes les personnes qui ne participent pas aux hostilités. Les Nations Unies ont défini clairement des principes fondamentaux qui doivent être appliqués à l'aide humanitaire. L'Assemblée générale a affirmé que « l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité »⁹⁸. Ces principes sont essentiels et doivent être appliqués. Tous les Etats parties aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels sont juridiquement tenus de les respecter. Les Etats ont l'obligation d'autoriser le libre passage de certains produits destinés à des groupes de populations précis, même si ceux-ci relèvent de la partie ennemie. Cette disposition, qui avait essentiellement pour but d'assurer l'acheminement de l'aide humanitaire en cas de blocus, exige le libre passage de vivres indispensables destinés aux enfants et aux femmes enceintes, bien qu'elle soit assortie de conditions rigoureuses⁹⁹. Son champ d'application a été étendu en vertu du premier Protocole additionnel, dont l'article 70, paragraphe 1, prévoit des actions de secours en faveur de toute population civile ne disposant pas du matériel et des denrées nécessaires, y compris de nourriture, à condition que ces actions de secours aient un caractère humanitaire et impartial. Cette disposition est assujettie au consentement de l'Etat, mais l'on s'attend à ce qu'il soit donné, un Etat ne pouvant refuser de l'aide sauf pour des raisons exceptionnelles. Seule une obligation minimale est prévue : autoriser le libre passage de l'assistance humanitaire. La refuser constitue une violation du droit à l'alimentation si des civils meurent de faim. Entraver l'acheminement des secours constitue un crime de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰⁰.

⁹⁸ Résolution 46/182. Ces principes ont été également reconnus par la CIJ en 1986 dans l'affaire « activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci » (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique). La résolution 45/100 « souligne l'importante contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire ».

⁹⁹ Art. 23 de la quatrième Convention de Genève.

¹⁰⁰ Art. 8, par. 2 b) xxv du Statut de Rome.

Lorsque l'aide humanitaire est fournie par des organisations impartiales, tous les Etats qui sont parties aux Conventions et Protocoles, et les parties aux conflits ont des obligations précises. Tous les Etats doivent « autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours... »¹⁰¹ et ils doivent « encourager et faciliter une coordination internationale efficace des actions de secours »¹⁰². Ils ne doivent « détourner en aucune manière les envois de secours de leur destination ni en retarder l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée »¹⁰³.

C. Le concept de la responsabilité et son application dans le domaine de la sécurité alimentaire

Le fait d'aborder la sécurité alimentaire selon une approche juridique fondée sur les droits de l'homme ajoute un élément nouveau et capitale : la notion de responsabilité. Les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont juridiquement tenus d'assurer le droit fondamental à toute personne d'être à l'abri de la faim et de respecter et de protéger le droit à l'alimentation et de lui donner effet. Les droits justiciables sont des droits qui peuvent recevoir la sanction d'une instance judiciaire. La victime d'une violation peut saisir la justice de l'affaire dans l'espoir d'avoir un recours effectif contre la violation qu'elle a subie de la part d'un Etat.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale n° 12, demande que : « Toute personne ou tout groupe qui est victime d'une violation du droit à une nourriture suffisante [ait] accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, aux échelons tant national qu'international. Toutes les victimes de

¹⁰¹ Art. 70, par. 2 du premier Protocole additionnel.

¹⁰² *Ibid.*, art. 70. par. 5.

¹⁰³ *Ibid.*, art. 70. par. 3 c). Les Etats pourraient fournir un soutien financier et/ou matériel à des organisations qui mènent des opérations d'assistance humanitaire, et ceux qui se trouvent en particulier dans la région concernée pourraient mettre à disposition leurs infrastructures logistiques et médicales. Palwankar (U.), « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 805, 1994, p. 23.

telles violations ont droit à une réparation adéquate-réparation, indemnisation, gain de cause ou garantie de non répétition... »¹⁰⁴.

Lorsque le mécanisme de mise en œuvre est une instance judiciaire, le droit est justiciable. Aux échelons tant national qu'international, jusqu'à présent, la victime d'une violation du droit à l'alimentation n'a pas encore la possibilité de porter l'affaire devant un juge ; le droit n'est donc pas un droit justiciable¹⁰⁵. Dans ces cas-là, cependant, les organes régionaux (1) et internationaux (2) disposent de certains pouvoirs de mise en œuvre, plus faibles pourtant dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels que pour les droits civils et politiques. Par ailleurs, une responsabilité spécifique s'identifie selon le droit international humanitaire (3).

1. La responsabilité au niveau régional

Comme on l'a déjà montré, les trois textes qui protègent le droit à l'alimentation sont la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel à la Convention américaine¹⁰⁶ et la Charte africaine¹⁰⁷. Chacun de ces trois instruments prévoit au niveau régional des mécanismes de mise en œuvre que lui sont propres. Ces mécanismes sont encore faibles et le droit à l'alimentation n'est pas encore justiciable au niveau régional car aucune de ces conventions n'institue un organe judiciaire compétent pour statuer sur le droit à l'alimentation.

¹⁰⁴ Voir HR/GEN/1/Rev.5, par. 32. p. 72.

¹⁰⁵ Des précédentes sur la justiciabilité du droit à l'alimentation peuvent être citées. En 1996, le Tribunal fédéral suisse, qui est la plus haute instance judiciaire du pays, a reconnu le droit à des conditions minimales d'existence, y compris à « la garantie de tous les besoins humains élémentaires comme l'alimentation, l'habillement ou le logement » afin de prévenir « un état de mendicité indigne de la condition humaine ». Ce jugement donne à penser qu'en Suisse le droit à l'alimentation est un droit reconnu comme droit inhérent à chacun en tant qu'être humain. HR/GEN/1/Rev.5, *Ibid.*, par.6. p. 67.

¹⁰⁶ Le droit à l'alimentation, qui est reconnu en vertu de l'article 12 du protocole de San Salvador, ne peut bénéficier du système des requêtes individuelles devant la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Buergenthal (T.), "The Interamerican Court of human rights", *AJIL*, vol. 76, n° 2, 1982, pp. 231-245.

¹⁰⁷ Ouguergouz (F.), « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : présentation et bilan d'activités (1988-1989) », *AFDI*, 1989, pp. pp. 557-571.

2. La responsabilité au niveau international

Généralement l'organe chargé de suivre la mise en œuvre du droit à l'alimentation est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité n'est pas un organe judiciaire et ses recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes. Il est donc un mécanisme de mise en œuvre faible. Mais si le non respect du droit à l'alimentation entraîne la mort de personnes, les victimes peuvent adresser directement des plaintes au Comité des droits de l'homme si l'Etat dont ils relèvent est partie au Protocole additionnel facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques. En dehors du droit international humanitaire, on reste souvent dans le cadre de « *soft* » responsabilité.

3. La responsabilité spécifique selon le droit international humanitaire

Il se produit certes de nombreuses violations du droit international dans les situations de conflit armé, mais des progrès importants ont été effectués dans la mise en place de mécanismes d'application permettant d'assurer la mise en œuvre effective du droit international humanitaire. Pour respecter le droit humanitaire, les Etats parties au Protocole de Genève et au Protocole additionnel I ont l'obligation « de respecter et de faire respecter » le droit humanitaire dans les conflits armés internationaux¹⁰⁸. Les Etats peuvent convoquer une réunion de tous les Etats parties afin d'amener un Etat à respecter toutes dispositions de ce droit¹⁰⁹. En cas de violation des règles du droit international humanitaire,

¹⁰⁸ Condorelli (L.), Boisson de Chazournes (L.), « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de (respecter et faire respecter) le droit international humanitaire en toutes circonstances », *In, Etudes et essai sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, en honneur de Pictet (J.), *op.cit.*, 1984, pp. 17-35.

¹⁰⁹ Cela s'est produit lors de la réunion convoquée à Genève en décembre 2001 afin d'examiner la situation en Palestine occupée. Les organisations non gouvernementales ont affirmé que les politiques israéliennes de bouclage et « d'assiègement » causaient délibérément l'appauvrissement et la privation d'accès à la nourriture et à l'eau dans les territoires en restreignant les moyens dont dispose la population palestinienne pour acheter des aliments nutritifs et de l'eau, des destructions intentionnelles et le blocage des secours humanitaires. Elles soutiennent que ces politiques israéliennes de bouclage appliquées dans l'ensemble des territoires violent à grande échelle le droit fondamental de la population palestinienne à une alimentation nutritive et à l'eau, droit protégé tant par le droit international des droits de l'homme que =

l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent prendre des mesures. Par exemple, en 1988, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur la situation au Soudan, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats de fournir une assistance¹¹⁰. Toutefois, les résolutions de l'Assemblée générale ne sont que des recommandations et ne sont donc pas juridiquement contraignantes. Seul le Conseil de sécurité peut adopter une résolution obligatoire à l'égard de tous les Etats s'il prend une décision en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Une fois établie l'existence d'une menace ou d'une violation de la paix, il peut décider quelles mesures seront prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Il agit ainsi dans le cas de la Somalie¹¹¹ et de la République de Bosnie-Herzégovie¹¹² en 1992. Récemment, le

= par le droit international humanitaire. « Emergency assistance to victims of civil strife in the palestinian territory », Programme alimentaire mondial, descriptif de projet, opération d'urgence, document disponible sur le site Web du PAM. www.wfp.org. « Impact of the Israeli measures on the economic conditions of Palestinian households », Bureau palestinien de statistique (PCBS), troisième groupe: juillet-août 2001, conférence de presse. www.pcbs.org.

¹¹⁰ Résolution 43/8 de l'Assemblée générale. On peut citer d'autres résolutions : 43/131, 45/100, intitulées « assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ».

¹¹¹ Dans le cas de la Somalie, le Conseil de sécurité a estimé que « l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie, qui est encore exacerbée par les obstacles opposés à l'acheminement de l'aide humanitaire, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale ». Le Conseil de sécurité a exigé que « toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire afin de fournir une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie ». Le Conseil de sécurité « condamne énergiquement toutes les violations du droit international humanitaire commises en Somalie, y compris en particulier les actes qui font délibérément obstacle à l'acheminement des vivres et des fournitures médicales essentiels pour la survie de la population civile, et affirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables ». Résolution (794) adoptée le 3 décembre 1992 par le Conseil de sécurité.

¹¹² Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité a estimé que les hostilités constituaient une violation de la paix et a adopté des décisions, notamment celle d'établir des couloirs de sécurité pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire. Résolution (764) adoptée le 13 juillet 1992 par le Conseil =

Conseil de sécurité dans le cas iraquien a noté que « aux termes de l'article 55 de la quatrième Convention de Genève, la puissance occupante a le devoir d'assurer, dans toute la mesure de ses moyens, l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux et doit notamment importer les vivres, fournitures médicales et autres produits nécessaires lorsque les ressources du territoire occupé sont insuffisantes »¹¹³.

Les Etats ont l'obligation de respecter le droit de l'homme d'être à l'abri de la faim et d'empêcher toute violation de ce droit. La CIJ dans le cadre du droit de responsabilité internationale a consacré l'existence d'obligations *erga omnes*, précisément relativement aux droits fondamentaux de la personne humaine¹¹⁴. Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001, il est possible de traduire devant la Cour pénale internationale les criminels de guerre qui laissent la population de leur pays mourir de faim pendant un

= de sécurité. En 1999, le Conseil de sécurité a réaffirmé cette idée et s'est déclaré disposé à réagir face aux situations de conflit armé dans lesquelles l'acheminement de l'assistance humanitaire destinée aux civils est délibérément entravée. Résolution (1265) adoptée le 17 septembre 1999 par le Conseil de sécurité.

¹¹³ Résolution (1472) adoptée le 28 mars 2003 par le Conseil de sécurité. Provost (R.), "Starvation as a weapon : legal implications of the United Nations food blockade against Iraq and Kuwait", *Columbia Journal of transnational law*, vol. 30, 1992, pp. 577-639.

¹¹⁴ En ce sens, voir d'abord l'avis consultatif du 21 juin 1971 sur la Namibie, dans lequel la Cour semble reconnaître, mais sans l'affirmer textuellement, que l'interdiction de l'apartheid et de la discrimination raciale comme une obligation *erga omnes* (Rec. p. 23). Voir surtout l'arrêt du 5 juin 1970 dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. Dans les fameux paragraphes 33 et 34, la Cour reconnaît l'existence des obligations *erga omnes*, lesquelles « concernent tous les Etats », c'est-à-dire que ce sont « des obligations des Etats envers la Communauté internationale dans son ensemble » ; ces obligations découlent par exemple dans le droit international contemporain de la mise hors la loi... du génocide, mais aussi des principes et règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et de la discrimination raciale. Renvoyant à son avis consultatif de 1951, sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour relève de surcroît que si certains droits de protection correspondants sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel, d'autres « se sont intégrés au droit international général » Rec. 1970, p. 32.

conflit armé et de les punir. Dans ce cas-là les violations des normes édictées par le droit international humanitaire concernant le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire engage la responsabilité internationale des Etats pour violation des droits de l'homme¹¹⁵ et la responsabilité pénale des individus¹¹⁶ pour, par exemple, *crime de la famine* dans la mesure où elle est une violation du droit de l'homme à l'alimentation¹¹⁷.

D. Peut-on envisager un « principe » de la sécurité alimentaire en droit international ?

Après avoir identifié les différentes normes, obligations et responsabilités, la question qui se pose est de savoir si on peut concevoir l'émergence d'un « principe » en droit international relatif à la sécurité alimentaire ? En effet, le terme « principe » est souvent réservé à une source particulière du droit international que sont les principes généraux de droit, tels qu'ils figurent à l'article 38 du statut de la CIJ. Le droit international connaît, toutefois, une autre catégorie de « principes » désignant alors « un régime complexe qui ne peut être défini en entier par un seul acte et qui doit passer par un processus de concrétisation constante »¹¹⁸. Un principe représente ainsi en droit international un régime juridique

¹¹⁵ Gibney (M.), Tomasevsk (K.), Vedsted-Hansen (J.), "Transnational state responsibility for violations of human rights", *Harvard Human Rights Journal*, vol. 12, 1999, pp. 267-295. Gil (A.S.), « La responsabilité internationale des Etats pour les violations des droits de l'homme », In, *Les droits de l'homme à l'aube du XXIe*, Amicorum liber à Karl Vasak, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 805.

Dipla (H.), *La responsabilité de l'Etat pour violation des droits de l'homme : problème d'imputation*, Paris, Pédone, 1994, 116p.

¹¹⁶ Honrubia (V.A.), « La responsabilité internationale de l'individu », *RCADI*, 1999, t. 280, pp. 139-428.

¹¹⁷ Marcus (D.), « Famine crimes in international law », *American journal of international law*, vol. 97, n° 245, 2003, p. 248. Allen (C.), "Civilian starvation and relief during armed conflict: the modern humanitarian law", *Georgia Journal of international and comparative law*, vol. 19, n° 1, 1989, pp. 1-85.

¹¹⁸ Virally (M.), « Le rôle des "principes" dans le développement du droit international », In, *Recueil d'études de droit international, en hommage à Paul Guggenheim*, Université de Genève, 1968, p. 533. Verdross (A.), « Les principes généraux du droit dans le système des sources du droit international public », In, *Recueil d'études de droit international, en hommage à Paul Guggenheim*, Université de Genève, 1968, pp. 521-530.

établi en termes généraux, engendrant pour son application d'autres règles générales plus précises. Cette sorte de principe peut être politique ou juridique. Pour être qualifié de juridique, un principe doit avoir un caractère normatif. En d'autres termes un principe est juridique, par opposition à un principe politique, lorsqu'il conduit à la définition des droits et des obligations »¹¹⁹.

Il est remarquable, cependant, que les « principes » ne se présentent pas toujours sous la forme d'une proposition normative, mais parfois sous celle d'un concept comme nous essayons de le démontrer. Notre démarche ici est d'appliquer notre analyse précédente sur cette idée de « principe ». En effet, il est évident à notre sens que le concept de la sécurité alimentaire n'est plus au stade politique comme il l'était au départ¹²⁰, il est aujourd'hui conçu en tant que concept « juridique » à travers certaines conventions, résolutions et déclarations. Donc, à partir de cette « juridicité » du concept de la sécurité alimentaire, nous pouvons envisager l'idée d'un principe de la sécurité alimentaire en droit international¹²¹. Si toutefois ce concept « juridique » n'est pas bien établi et évidemment son principe non plus. Cette absence de force obligatoire n'a toutefois aucune incidence sur la norme elle-même. La référence à ce concept dans certaines conventions, dans certaines textes et résolutions internationales, surtout si elle est répétitive, pourrait en effet contribuer à la formation de normes contraignantes en droit international, si l'on considère qu'elle prépare la voie à la reconnaissance d'une coutume internationale¹²². La redondance de

¹¹⁹ Virally (M.), « Le rôle des "principes" dans le développement du droit international », *Ibid.*, p. 535. Abi-Saab (G.), « Les sources du droit international: essai de déconstruction », In, *Le droit international dans un monde en mutation*, Amicorum liber en hommage au Professeur Eduardo Jim'enez de Ar'echaga, 1994, pp. 30-49.

¹²⁰ Sage (C.), "Food security", dans Page (A.E.), Pedclift (M.), *Dir. Human security and the environment international comparisons*, Edward Elgar, UK, USA, 2002, p.129.

¹²¹ Certains auteurs reconnaissent la valeur coutumière du droit à l'alimentation, voir par exemple Kearns (A.), "The right to food exists via customary international law", *Suffolk transnational law review*, vol. 22, n° 1, 1998, pp. 223-257. Weber (J.), "Famine aid to africa: an international legal obligation", *Brooklyn Journal of international law*, vol. XV, n° 2, 1989, pp. 381. Cotula (L.), Vidar (M.), *The right to adequate food in emergencies*, legislative study, n° 77, FAO, 2003, 72p.

¹²² Simma (B.), Alston (P.), "The sources of human rights law: custom, jus cogens, and general principles", *Australian Year Book of Law*, vol. 12, 1988-1989, pp. 82-108.

textes sans force obligatoire démontrerait l'émergence d'une règle de droit qui si elle est suivie de la pratique des Etats, pourrait donner naissance à une coutume. Si le « principe » de la sécurité alimentaire n'est pas encore envisagé, nous pouvons dire qu'il n'appartient pas encore à la *lex lata*, mais plutôt à la catégorie de la *lex ferenda*¹²³.

Conclusion

Pendant le Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, les Etats ont préconisé l'adoption d'une série de directives facultatives sur le droit à l'alimentation. Bien que ces directives, pour lesquelles de nombreux Etats et organisations non gouvernementales se sont battus, ne constituent pas un code de conduite, elles n'en représentent pas moins une grande avancée. Le processus d'élaboration des directives¹²⁴ est susceptible de consolider la reconnaissance des gouvernements du droit à l'alimentation en tant que concept juridique qui englobe aussi tous les éléments de la sécurité alimentaire notamment la disponibilité, l'accès et l'utilisation de la nourriture. L'élaboration de ces directives fournira un forum pour réaffirmer l'importance des droits de l'homme dans la lutte contre la faim et la malnutrition¹²⁵.

La sécurité alimentaire n'est plus seulement la reconnaissance d'un droit fondamental d'être à l'abri de la faim et ne se résout plus seulement

¹²³ Virally (M.), « A propos de la *lex ferenda* », *Mélanges à Paul Reuter*, Paris, Pédone, 1981, p. 519.

¹²⁴ Au paragraphe 10 de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, les gouvernements ont attribué cette tâche à un groupe intergouvernemental. Le groupe de travail doit élaborer les directives au cours des deux prochaines années dans le cadre d'un processus participatif. Leur établissement incombera aux gouvernements, mais d'autres parties prenantes, à savoir les institutions internationales et régionales compétentes ainsi que des organisations non gouvernementales.

¹²⁵ Les suggestions formulées par les participants à la session spéciale sur le droit à l'alimentation organisée par la FAO dans le cadre du Sommet mondial de l'alimentation fourniront une orientation utile pour le contenu des directives. Ces suggestions portent notamment sur la réaffirmation des obligations légales existantes surtout, la mise en exergue de l'observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ziegler (J.), *Le droit à l'alimentation*, rapport établi par Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation conformément à la résolution 2002/25 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2003/54, 2003, pp.7-13.

par la constitution de stocks alimentaires pour les situations de crises ou par la protection sanitaire. La disponibilité des denrées sur les marchés, l'accessibilité physique et économique des consommateurs à ces produits et la consommation d'une nourriture non seulement suffisante mais aussi saine et nutritive forment des conditions essentielles pour une sécurité alimentaire durable.

La société internationale étant composée d'Etats souverains, il ne faut pas s'attendre à des innovations juridiques extraordinaires. C'est bien avec des outils connus que s'établira le principe de la sécurité alimentaire. Au départ, la définition des objectifs se fera par de grandes résolutions programmatiques à valeur politique et morale. Sur cette base se créeront des organes de gestion, il leur reviendra de susciter les engagements juridiques des Etats et de provoquer la création des institutions financières ou exécutives nécessaires pour déboucher sur des réalisations concrètes.

Les différents textes que nous venons d'analyser à la fois sur le plan universel et régional et les textes juridiques concernant le droit à l'alimentation constituent d'abord un catalogue de « normes d'incitation »¹²⁶. Certaines de leurs dispositions pourraient cependant s'imposer au respect des Etats en raison même de leur valeur intrinsèque, de leur conformité aux exigences de la justice sociale ou de la nécessité de parvenir à éradiquer la famine dans le monde. D'autre part, les conditions d'adoption de ces textes, par consensus ou à la quasi-unanimité tendent à montrer que leur contenu a acquis, pour l'essentiel, une légitimité internationale. Elles expriment « l'*opinio* des Etats » sur les éléments matériels d'un nouveau concept de la sécurité alimentaire ; sur ce que devraient être les règles dans un domaine où le droit est encore lacunaire et imparfait. Ces textes forment ainsi une première étape indispensable en affirmant les principes fondamentaux qui doivent guider l'action normative. Il reste à leur donner un contenu opérationnel c'est-à-dire concret, précis et détaillé ; afin que les engagements moraux et politiques des Etats puissent être traduits en termes d'obligations juridiques. Ces textes sont la passerelle

¹²⁶ Selon la formule de Dupuy (R.J.), « Droit déclaratoire et droit programmatique de la coutume sauvage à la *Soft Law* », In, *Colloque de la SFDI*, Toulouse, 1974, Paris, Pédone, 1975, pp. 132-148.

permettant aux principes dégagés de pénétrer la sphère de l'ordre juridique positif par les voies classiques de la coutume ou du traité. Elles sont porteuses d'engagements volontaires des Etats, étape intermédiaire entre le droit désiré et le droit établi¹²⁷.

Le concept juridique de la sécurité alimentaire est assurément encore faible, il est peut être encore dans le cadre de *Soft law*¹²⁸. Il est constitué en grande partie d'engagements volontaires des Etats ou d'engagements obligatoires au contenu peu contraignant. L'analyse des textes (Déclaration, Résolution, et certaines conventions) révèle toutefois un lent processus d'infléchissement que la pratique des Etats tend à sanctionner sans lui conférer encore une valeur coutumière. L'apport le plus remarquable des Nations Unies au concept de la sécurité alimentaire se trouve, sans doute, moins dans la force juridique intrinsèque des textes adoptés que dans la qualité de la production des normes.

Bibliographie

I. Ouvrages

Abdelhak (T.), Abdellatif (G.), « La sécurité alimentaire au Maroc : quelles stratégies à l'aube du xxi siècle », *In, La de l'eau et la sécurité alimentaire du Maroc à l'aube du xxi siècle*, Session d'automne, 2000, Rabat, 20-22 novembre 2000, 2001, p. 78.

Allaya (M.), *L'approvisionnement alimentaire des pays de la Méditerranée du Sud : l'insuffisance des productions et le rôle croissant des importations*, Montpellier, IAMM, juin, 1985, 71p.

Alston (P.), *Development and the Rule of Law : prevention Versus Cure as a Human Rights Strategy, basic working paper*, Conference

¹²⁷ Imperiali (C.), « Les sources juridiques multilatérales d'un nouvel ordre alimentaire mondial », *In*, Bourrinet (J.), Flory (M.), *Dir., L'ordre alimentaire mondiale*, Economica, CERIC, 1982, p. 183.

¹²⁸ Bard (R.), "The right to food", *Iowa Law Review*, n° 70, 1985, p. 1288. Ida (R.), « Formation des normes internationales dans un monde en mutation: critique de la notion de Soft Law », *In, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges offerts à M. Virally*, Paris, Pédone, 1991, pp. 333-340. Carlson (J.), "Hunger, Agricultural Trade Liberalization, and Soft International Law : Addressing the Legal Dimensions of a Political Problem", *Iowa Law Review*, n° 70, 1985, pp. 1187-1209.

of the International Commission of Jurists on Development and the rule of law, The Hague, 27 avril-1er mai 1981, Genève, Commission Internationale de Juriste, 1981, 125p.

Bensalah-Alaoui (A.), *La sécurité alimentaire mondiale*, Paris, LGDJ, 1989, 429p.

Bizet (J.), *Rapport d'information au nom de la délégation du sénat pour l'Union européenne sur le Codex Alimentarius*, Sénat, n° 450, 199-2000, 46p.

Borghi (M.), Blommestein (L.P.), *For an effective right to adequate food*, proceedings of the international Seminar on "the right to food: a challenge for peace and development in the 21st century", Rome, 17-19 September 2001, University Press Fribourg, Switzerland, 2002, 398p.

Bourrinet (J.), Flory (M.), Dir., *L'ordre alimentaire mondiale*, Economica, CERIC, 1982, 332p.

Bourrinet (J.), Snyder (F.), Dir., *La sécurité alimentaire dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 183p.

Centre pour les droits de l'homme, *Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme*, Nations Unies, New York, 1989, 81p.

Codex Alimentarius, *Liste complète des normes adoptées par la Commission du Codex Alimentarius jusqu'en 2001*, www.codexalimentarius.net, 19p.

Cotula (L.), Vidar (M.), *The right to adequate food in emergencies*, legislative study, n° 77, FAO, 2003, 72p.

Dipla (H.), *La responsabilité de l'Etat pour violation des droits de l'homme : problème d'imputation*, Paris, Pédone, 1994, 116p.

Eide (A.), Eide (W.), Goonatilake (S.), Omawale (A.), éd, *Food as human rights*, The United Nations University, 1984, 289p.

Eide (A.), *La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation*, Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/1998/9, 1998, 8p.

Eide (A.), *Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim*, Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/1999/12, 1999, 31p.

FAO, *Organisation du sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après*, Comité de la Sécurité alimentaire mondiale, 28^{ème} session, Rome, juin 2002, 5p. www.fao.org

FAO/OMS, *Comprendre le Codex Alimentarius*, Rome, FAO/OMS, 2000, 45p.

Jari (M.), *La question de la sécurité alimentaire dans le monde arabe*, Thèse, Université de Bordeaux IV, 1996, 337p.

Les problème alimentaires dans le monde, Cahiers français, n° 278, 1996, La documentation française, 112p.

Lynedjian (M.), *L'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : une analyse juridique*, Paris, LGDJ, 2002, 262p.

Marchesin (P.), *L'action en matière de sécurité alimentaire*, Thèse, Université de Nice, 1982, 481p.

Nations Unies, Conseil économique et social, AG, *Résultats du Sommet mondial de l'alimentation et suite à y donner à tous les niveaux appropriés*, E/1999/57/132, 1997, 7p.

Ritchie (M.), *The World Trade Organisation and Human Right to Food Security*, Presentation to the International Cooperative Agricultural Organisation General Assembly, Quebec City, Quebec, august 29, 1999, pp. 1-18.

Silverglade (B.), *Codex Alimentarius Commission*, rapport préparé pour CSPI International (Center for science in the public interest), 1997, 15p.

Soudjay (S.), *La FAO : organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture*, Paris, l'Harmattan, 1996, 303p.

Tercier (N.S.), Sottas (B.), Dir., *La question alimentaire en questions : Dilemmes, constats et controverses*, Paris, Karthala, 2000, 267p.

Ziegler (J.), *Le droit à l'alimentation*, rapport établi par Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation conformément à la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme, Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2001/53, 2001, 34p.

Ziegler (J.), *Le droit à l'alimentation*, rapport établi par Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation conformément à la résolution 2001/25 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2002/58, 2002, 52p.

Ziegler (J.), *Le droit à l'alimentation*, rapport établi par Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation conformément à la résolution 2002/25 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2003/54, 2003, 24p.

II. Articles

Abi-Saab (G.), « Les sources du droit international: essai de déconstruction », *In, Le droit international dans un monde en mutation: Amicorum liber en hommage au Professeur Eduardo Jiménez de Aréchaga*, 1994, pp. 30-49.

Alaoui (A.Z.), « L'OUA et la sécurité alimentaire en Afrique », *Revue marocaine de droit et d'économie du développement*, n°5, 1985, pp. 351-371.

Allen (C.), "Civilian starvation and relief during armed conflict: the modern humanitarian law", *Georgia Journal of international and comparative law*, vol. 19, n° 1, 1989, pp. 1-85.

Barberis (j.), « La coutume est-elle une source de droit international? », *In, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges offerts à M. Virally, Paris, Pédone, 1991, pp. 43-52.

Bard (R.), "The right to food", *Iowa Law Review*, n° 70, 1985, pp. 1279-1291.

Benson (C.), "The Food aid Convention: an effective safety net ?", *In, Clay (E.), Stokke (O.), Dir., Food aid and human security*, Frank Cass, London, 2000, pp. 102-119.

Bossis (G.), « La notion de sécurité alimentaire selon l'OMC : entre minoration et tolérance timide », *RGDIP*, 2001, pp. 331-354.

Bossuyt (M.), « La distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels », *Human Rights Journal*, vol. 8, 1975, pp. 783-813.

Buergenthal (T.), « The Interamerican Court of human rights », *AJIL*, vol. 76, n° 2, 1982, pp. 231-245.

Burgat (F.), « L'organisation arabe pour le développement agricole : une organisation spécialisée de la Ligue Arabe », *In*, Flory (M.), *Dir., Le système régional arabe*, Paris, CNRS, 1989, pp. 199-212.

Carlson (J.), « Hunger, Agricultural Trade Liberalization, and Soft International Law : Addressing the Legal Dimensions of a Political Problem », *Iowa Law Review*, n° 70, 1985, pp. 1187-1209.

Castang (C.), « Sécurité alimentaire, sécurité juridique et normes alimentaires », *In*, *La sécurité alimentaire en Méditerranée*, série A : séminaires Méditerranéens, N° 26, CIHEAM, 1995, pp. 119-128.

Condorelli (L.), Boisson de Chazournes (L.), « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de (respecter et faire respecter) le droit international humanitaire en toutes circonstances », *In*, *Etudes et essai sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, en honneur de Pictet (J.), Martinus Nijhoff publishers, 1984, pp. 17-35.

Desta (M.G.), « Food Security and International Trade Law: An appraisal of the World Trade Organisation Approach », *Journal of World Trade*, vol. 35, n° 3, 2001, pp. 449-468.

Dobbert (J.P.), « Le Codex Alimentarius : vers une nouvelle méthode de réglementation internationale », *AFDI*, 1969, pp. 677-717.

Dupuy (R.J.), « Droit déclaratoire et droit programmatoire, de la coutume sauvage à la Soft Law », *In*, *Colloque de la SFDI*, Toulouse, 1974, Paris, Pédone, 1975, pp. 132-148.

Eide (A.), "Strategies for the realization of the right to food", *In*, Mahoney (P.), Mahoney (K.), éd, *Human rights in the twenty first century: a global challenge*, Martinus nijhoff Publishers, 1997, pp. 459-477.

Eide (A.), "The right to an adequate standard of living including the right to food", *In*, Eide (A.), Krause (C.), Rosas (A.), *Dir, Economic, social and cultural rights*, Martinus Nijhoff publishers, 2002, pp. 133-148.

Eide (A.), Oshaug (A.), Eide (W.), "Food security and the right to food in international law and development", *In*, *Transnational law and contemporary problems*, Iowa College of Law, 1991, pp. 415-467.

FAO/OMS, « Codex Alimentarius : dispositions générales », vol. 1A, 1995, pp. 1-13.

Fischer (G.), « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, 1962, pp. 516-528.

Gibney (M.), Tomasevsk (K.), Vedsted-Hansen (J.), "Transnational state responsibility for violations of human rights", *Harvard Human Rights Journal*, vol. 12, 1999, pp. 267-295.

Gil (A.S.), « La responsabilité internationale des Etats pour les violations des droits de l'homme », *In*, *Les droits de l'homme à l'aube du XXIe*, Amicorum liber à Karl Vasak, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 783-818.

Gonzalez (C.), "Institutionalizing inequality : the WTO agreement on Agriculture Food security, and developing countries", *Columbia Journal of Environment law*, 2002, pp. 433-490.

Honrubia (V.A.), « La responsabilité internationale de l'individu », *RCADI*, 1999, t. 280, pp. 139-428.

Ida (R.), « Formation des normes internationaux dans un monde en mutation: critique de la notion de Soft Law », *In*, *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, *Mélange offerts à M. Virally*, Paris, Pédone, 1991, pp. 333-340.

Jeanclous (Y.), « La sécurité alimentaire à l'orée du XXI^e siècle », *Annuaire française de relations internationales*, vol. III, 2002, pp. 859-882.

Kearns (A.), "The right to food exists via customary international law", *Suffolk transnational law review*, vol. 22, n° 1, 1998, pp. 223-257.

Kimbrell (E.), "What is Codex Alimentarius", *AgBioForum*, vol. 3, n° 4, 2000, pp. 197-202.

Kunemann (R.), "The right to adequate food : violations related to its minimum core content", *In*, Chapman (A.), Russell (S.), *Dir, Core obligations : building a framework for economic, social and cultural rights*, Intersentia, Antwerp, Oxford, New York, 2002, pp. 161-183.

Lupien (J.R.), "The Codex Alimentarius Commission : International science-based standards, guidelines, and recommendations", *AgBioForum*, vol. 3, n° 4, 2000, pp. 192-196.

MacDonald (D.), "International Responsibility To Implement The Right to Food", *In*, Mahoney (P.), Mahoney (K.), éd, *Human rights in the twenty first century: a global challenge, op.cit.*, 1997, pp. 473-477.

Marceau (G.), "A call for Coherence in International Law : Prises for the Prohibition Against Clinical Isolation in WTO Dispute Settlement", *Journal of World Trade*, vol. 33, n° 5, 1999, pp. 87-152.

Marcus (D.), "Famine crimes in international law", *American journal of international law*, vol. 97, n° 245, 2003, pp. 245-281.

Maupain (F.), *Dir.*, « Institutions spécialisées des Nations Unies » : Tavares (A.), Moore (G.), « Mesures récentes prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en conséquence de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires », *AFDI*, 1997, pp. 544-550.

Ougergouz (F.), « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : présentation et bilan d'activités (1988-1989) », *AFDI*, 1989, pp. 557-571.

Palwankar (U.), « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 805, 1994, pp. 23-45.

Provost (R.), "Starvation as a weapon : legal implications of the United Nations food blockade against Iraq and Kuwait", *Columbia Journal of transnational law*, vol. 30, 1992, pp. 577-639.

Sage (C.), "Food security", In, Page (A.E.), Pedclift (M.), *Dir, Human security and the environment international comparisons*, Edward Elgar, UK, USA, 2002, pp. 128-153.

Scheinin (M.), "Economic and social rights as legal rights", In, Eide (A.), Krause (C.), Rosas (A.), *Dir, Economic, social and cultural rights*, Martinus Nijhoff publishers, 2002, pp. 41-62.

Simma (B.), "International human rights and general international law: a comparative analysis, In, *Collected Courses of the academy of european law*, vol. IV-2, 1993, pp. 153-236.

Simma (B.), Alston (P.), "The sources of human rights law: custom, jus cogens, and general principles", *Australian Year Book of Law*, vol. 12, 1988-1989, pp. 82-108.

Tomasevski (K.), "Human rights : the right to food", *Iowa Law Review*, n° 70, 1985, pp. 1321-1328.

Van Boven (T.C.), « Les critères de distinction des droits de l'homme », In, Vasak (K.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1978, pp. 45-63.

Verdross (A.), « Les principes généraux du droit dans le système des sources du droit international public », In, *Recueil d'études de droit international*, en hommage à Paul Guggenheim, Université de Genève, 1968, pp. 521-530.

Vierdag (E.W.), "The Legal Nature of the Rights Granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", *Netherlands Yearbook of international Law*, vol. 9, 1978, pp. 69-105.

Virally (M.), « Le rôle des "principes" dans le développement du droit international », In, *Recueil d'études de droit international*, en hommage à Paul Guggenheim, Université de Genève, 1968, pp. 531-554.

Virally (M.), « A propos de la *lex ferenda* », In, Mélanges à Paul Reuter, Paris, Pédone, 1981, pp. 519-527.

Weber (J.), "Famine aid to africa : an international legal obligation", *Brooklyn Journal of international law*, vol. XV, n° 2, 1989, pp. 369-397.

Wolf (A.), "Food security, environment, and development : a case analysis of process dynamics", In, Spector (B.), Sjostdt (G.), Zartman (W.), *Dir, Negotiating international regimes : Lessons Learned from the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED)*, London, Boston, Graham, Trotman, Martinus Nijhoff, 1994, pp. 105-119.

III. Instruments internationaux et régionaux

- Les Conventions de Genève de 1949 (adoptées par la conférence diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949) et les deux protocoles additionnels de 1977 (adoptés le 8 juin 1977 par la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés).

- Le statut de la Cour pénale internationale de 1998, adopté par la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour Criminelle Internationale, le 17 juillet 1998.

- Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. A.G. 217 A (III) du 10 décembre 1948.

- Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, annexé à la Rés. A.G. 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, annexé à la Rés. A.G. 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 260.A (III) du 9 décembre 1948.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rés. A.G. 34/180 du 18 décembre 1979.

- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.
- La Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950.
- La Convention relative au statut des apatrides, adoptée le 28 septembre 1954 par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 526 (XVII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954.
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973.
- La Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974. NU Doc. E/CONF. 65/20. OAA Doc. C 75/INF/5.
- L'Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale de 1974
- La Charte Sociale Européenne (révisée) Conseil de l'Europe, STE n° 163, Strasbourg, 3 mai 1996, adoptée originalement au Turin le 18 octobre 1961.
- La Charte de l'organisation des Etats américains de 1948.
- Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, OEA/Ser. L.V/II.92 doc. 31 rev.3, 3 mai 1996.
- Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, San José de Costa Rica, 22 novembre 1969.
- Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1988
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Nairobi, 27 juin 1981, Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, 24-27 juin 1981, OUA Doc. CAB/LEG/67/3/Rév.5.

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par la 27^{ème} conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, Addis Ababa, 11 juillet 1990
- La Déclaration des Hauts responsables des Communautés économiques régionales africaines sur le développement et la sécurité alimentaire de 2002
- La Déclaration de Bangkok fondant l'ASEAN, adoptée le 8 août 1967.
- La Charte arabe de l'enfant de 1983.
- Charte arabe des droits de l'homme, Rés. 5437, 102^{ème} session du Conseil de la Ligue des Etats arabes, le Caire, 15 septembre 1994.
- La Déclaration du Caire des droits de l'homme en Islam de 1990, adoptée par l'Organisation de la conférence islamique le 5 août 1990, Doc. ONU A/45/421, S/21797 ou A/CONF. 157/PC/62/Add. 18, 9 juin 1993.